

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI OUZOU
FACULTE DES SCIENCE ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES FINANCIERE ET COMPTABILITE



Mémoire de fin d'étude

*En vue d'obtention du diplôme de Master en science financière et
comptabilité*

Spécialité: Finance d'entreprise

Thème :

***La procédure de vérification fiscale faite sur les comptes
des entreprises***

Cas pratique : au sien de La DIW TIZI OUZOU

Réalisé par :

-ARSOULI Fetta

-BAAZIZI Khalida

Dirigé par : - M^{me} BENAMARA Karima

Devant le jury composé de :

Promotion 2021

Remerciements

*Avant tout, nous remercions le bon **DIEU** le tout puissant de nous avoir donnée la force, le courage et la volonté d'élaborer ce travail.*

*Tous nos vifs remerciement et nos profondes reconnaissance à Mme **ZAIDI Tassadit** vérificatrice des impôts, qui par ses conseils précieux, ses remarques pertinentes et sa simplicité a su nous transmettre et inculquer son savoir durant notre stage, et à tout le personnel de **la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou** spécialement les inspecteurs de la sous direction du contrôle fiscal pour leur accueil.*

*Nous remercions notre promotrice Mme **BENAMARA Karima** pour ses conseils et pour nous avoir honoré en acceptant de diriger ce travail et qui nous a formé et accompagné tout au long de cette expérience professionnelle avec beaucoup de patience et de pédagogie.*

Enfin, nous remercions les membres de juré pour avoir accepter de nous honoré, ainsi que tous ceux qui ont contribués de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce travail a mes chers membres de ma famille, pour tous leur sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études :

*-A ma très chère **MAMAN** pour sa présence, son encouragement permanant, son amour et son soutien.*

*-A mon cher **Père**, Pour tous le courage qui m'a donné au long de mes études.*

*A mes très chères **sœurs** :*

-Zahra et son mari Azouz

-Meriem et son mari Moumouh

-Souad et son mari Arezki

-Selma et son fiancé Lyes

-A mon cher frère Waheb et sa femme Fouzia

*-A mes chers **neveux** et **nièces** : Sabrine, Bilal, Ilyes, Wassim, Abd Arahman, Amina, Aksel, Sanaa et notre petite Eline.*

*-A ma chère amie et binôme **Khalida** ainsi toute sa famille*

*-A mes chers **Amis**: Amine, Mélissa, Liza, Aghiles, Aziz, Sabrina, Rosa*

A toutes mes amis et camarades de la promotion finance d'entreprise 2021

Merci d'être toujours la pour moi.

FETTA

Dédicaces

Je dédie ce travail a mes chers membres de ma famille, pour tous leur sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études :

*-A mon très cher **Père**, Pour tous le courage qui m'a donné au long de mes études.*

*-A ma très chère **MAMAN** pour sa présence, son encouragement permanant, son amour et son soutien.*

*A ma très chère **sœur** : Lilia et son mari : Dahmane*

A mes chers frères : Abdo et Sidahmed et leurs femmes Kenza et Nesrine

A ma chère belle famille

A mon cher Mari : Mohammed Redha

Ames chers neveux et nièces : Alia Maria, Amir, Rahim, Rym et Sabrine

*-A ma chère amie et binôme **Fetta** ainsi toute sa famille.*

*-A mes chers **Amies** : Liza, Sabrina, Rosa, Soumia, Aziza*

A toutes mes amis et camarades de la promotion finance d'entreprise 2021

Merci d'être toujours la pour moi

KHALIDA

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des Tableaux

Liste des Figures

Introduction Générale.....01

Chapitre I: Généralité sur La Fiscalité

Section 01 : Introduction à la fiscalité.....04

Section 02 : L'organisation de l'administration fiscale.....18

Section 03 : Le système fiscal Algérien.....24

Chapitre II : Le contrôle Fiscal

Section01 : Présentation Générale du contrôle fiscal.....37

Section 02 : L'aspect juridique du contrôle fiscal.....43

Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité.....52

Chapitre III : Cas pratique sur la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzo

Section 01 : Présentation de l'organigramme d'accueil (DIW T.O).....72

Section 02 : Un cas réel de déroulement de la vérification fiscale au sien de
la DIW Tizi Ouzo.....81

Conclusion Générale.....87

Bibliographie

Les Annexes

Liste des abréviations

Abréviation Désignations

ANSEJ	: Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des Jeunes
ANGEM	: Agence Nationale de Gestion des Entreprises Microcrédit en Algérie
BF	: Bénéfice Professionnel
CA	: Chiffre d'Affaire
CC	: Code de Commerce
CDI	: Centre Des Impôts
CE	: Code d'Enregistrement
CFE	: Contrôle Fiscal des Impôts
CIDTA	: Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés
CII	: Code des Impôts Indirects
CNAC	: Caisse Nationale d'Assurance Chômeurs
CPF	: Code de Procédure Fiscale
CPI	: Centre de Proximité des Impôts
CSP	: Contrôle Sur Pièce
CTCA	: Code de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires
DA	: Dinar Algérien
DGE	: Direction de Grandes Entreprises
DGI	: Direction Générale des Impôts
DIW	: Direction des Impôts de Wilaya
DRI	: Direction Régionale des Impôts
FSTE	: Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emplois
IBS	: Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IRG	: Impôt sur le Revenu Global
IS	: Impôts sur les Sociétés

MF	: Ministère des Finances
OCDE	: L'Organisme des Coopérations et de Développements Economiques
OPCVM	: L'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilière
PV	: Procès Verbales
N°	: Numéro
SARL	: Société à Responsabilité Limitée
SCF	: Système Comptable Financier
SFA	: Système Fiscale Algérien
SPA	: Société Par Action
TAP	: Taxe sur l'Activité Professionnelle
TCR	: Tableau de Compte de Résultat
TTC	: Toutes Taxes Comprises
TVA	: Taxe sur la Valeur Ajoutée
VASFE	: Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble
VC	: Vérification de la Comptabilité
VP	: Vérification Ponctuelle

Liste des tableaux

Tableau N° 01 : Distinction entre impôt direct et impôt indirect

Tableau N° 02 : Barème progressif d'IRG/BP

Tableau N° 03 : Liste des factures payées en espèces

Tableau N° 04 : Tableau des réintégrations TVA

Tableau N° 05 : Détermination des bénéfiques imposables

Tableau N° 06 : La TVA sur achat à reverser

Tableau N° 07 : Barème d'IRG /B.P

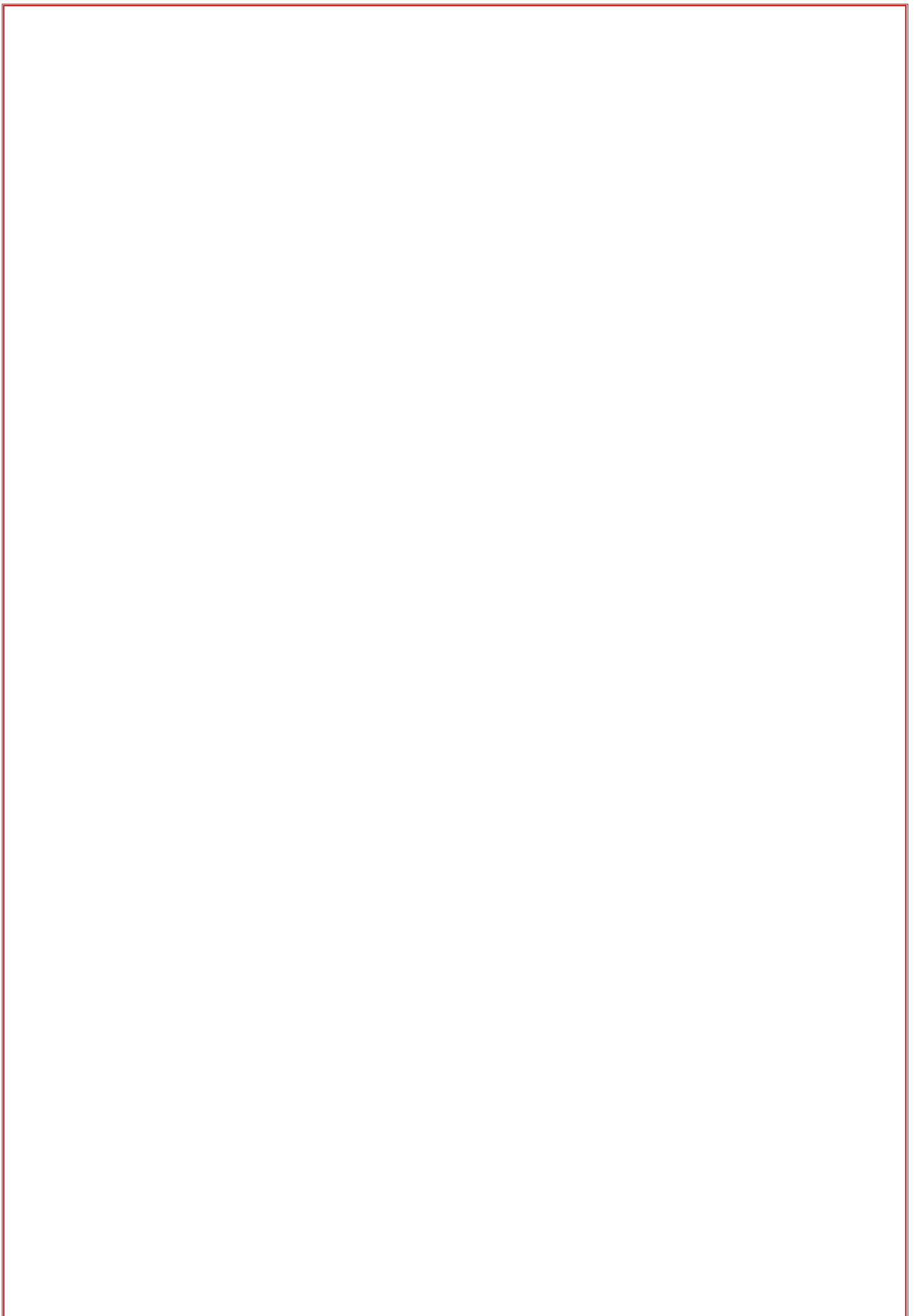
Tableau N° 08 : Détermination d'IRG/BP à payer après réintégration

Tableau N° 09 : Totale à payer TVA/ achat à reverser

Listes des figures

Figure N° 01 : L'ancien schéma de l'organisme fiscal

Figure N° 02 : Le nouveau schéma de l'organisme fiscal



Chapitre 01 : Généralité sur la fiscalité

Introduction de chapitre 01

La fiscalité occupe de nos jours une place importante dans les économies modernes, C'est un instrument permettant à l'état de se procurer des ressources et la collecte des diverses impositions et prélèvement obligatoires destinées à couvrir les dépenses, elle fait l'objet d'une réglementation complexe, c'est pour cela qu'elles sont considéré comme la principale source de financement par apport au Trésor Public.

Une présentation du système fiscale est nécessaire à fin de mieux comprendre son fonctionnement toute en expliquant les principaux instruments utilisés par ce dernier et en étudiant l'évolution de la fiscalité à travers le temps, en citant son rôle qu'elle apporte pour le développement des entreprises aussi son incidence sur leur moyens de financements.

L'objectif de cette étude consiste à présenter les fonctions de la gestion fiscale et son cadre organisationnel et réglementaire et en fin nous allons effectuer des recherches porterons sur les principaux impôts et taxes du système fiscal algérien.

Section 01 : Introduction à la fiscalité

La fiscalité constitue aujourd'hui une composante essentielle dans la vie économique. C'est l'ensemble des règles qui régissent l'impôt et pour bien comprendre cette notion nous allons présenter en général cette dernière

Cette section fait l'objet d'une définition de la fiscalité, son historique, son rôle dans l'économie et enfin les caractéristiques de l'impôt et taxe du système fiscal algérien.

1-Définition de la fiscalité :

La grand Larousse définit la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble de lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent.¹

¹ Dictionnaire de Larousse page 03.

Elle est également définie comme : « La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organise la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'Etat et des collectivités locales.»¹

Une autre définition est associée à la fiscalité « La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires».²

2-Historique de la fiscalité :

Le poids du passé est un des éléments influant sur la composition d'un système fiscal qui ne s'est pas fait en un seul jour.³

L'histoire de la fiscalité remonte à l'antiquité. Elle existe dans toutes les grandes civilisations, mais au fil de temps, elle a subi de grands changements en fonction du pays, les conditions de développement socio-économique, environnemental et industriel, des besoins et de la stratégie financière du pays et des grandes idéologies économiques.

Pendant longtemps, les sociétés primitives ont été des sociétés de famille. L'homme gagnait à peine sa vie. Il n'arrive pas à produire le surplus nécessaire au paiement des impôts, mais elles ont montré que d'une part, des entreprises produisaient des surplus à utiliser sous forme de culte de dieu, et d'autre part, elles limitaient volontairement leur production.

Le développement de l'agriculture et l'existence de surplus de production aurait permis la naissance de l'impôt qui remonte traditionnellement à deux origines politique et religieuse,

Il a apparu avec les pratiques de réquisition, corvées, esclavages, il reposait surtout sur l'impôt foncier et la capitation.

Après l'indépendance la fiscalité algérienne n'est pas encore allée on ne peut pas parler donc de son autonomie absolue voir que l'Algérie a été colonisée par la France pendant 132 ans, on peut dire alors que cette dernière est inspirée de la fiscalité française.

¹ Mémoire de «le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude, KHARROUBI Kamel» mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011 pages 02.

² <http://www.journaldnet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198581-fiscalité-définition-traduction/>.

³ Jean Alexandre, droit fiscal algérien pages 08.

2.1. La fiscalité en France

Jusqu'à 1789, la fiscalité française était la devise de l'impôt royal, la sorte d'impôt taxé d'église et taxe seigneuriale. L'impôt royal est l'impôt le plus important au Moyen-âge. Le budget du roi se confond avec le budget de la société ; le roi fixe les impôts selon les dépenses qui jugent utile, plus les dépenses spéciales liées à la guerre, à cette fin, les monarques se sont tournés vers « l'aide féodale ». XI^e siècles, Philippe VII^e roi de France, a levé un sou très impopulaire pour les salades croisées.¹

Dès le début, ce fut une puissante centralisation de l'objectif national français la modernité garantie l'unification progressive et l'unification des concepts juridiques, renforcée la mosaïque juridique. Au XVI^e siècles, la réforme des principes juridiques apparue par l'entourage de roi Philippe le bel, dont le seul but est d'établir en même temps et clairement conserver l'autorité royale et l'autorité nationale, ou dépend de tout tenez-compte de la tradition ou de l'équité.

2.2. La fiscalité algérienne :

Dès 1943, apparaît des « des prélèvements anti inflation » sont donc mise en œuvre en Algérie pour favoriser le développement. C'est la raison pour laquelle les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies :

Une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

De 1963 à 1969, la mission de la politique fiscale de l'Algérie dans des conditions nouvelles était d'augmenter la quasi-totalité des impôts pour faire face à la baisse des recettes, de créer de nouveaux impôts pour élargir l'assiette fiscale et de toucher certains contribuables qui se sont soustraits à l'impôt, dans le cadre de l'unité nationale .

¹ ALEXANDRE Jean, « Doit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, 132,137

Supprimer les déductions temporaires spéciales, lutter contre la fraude, en augmentant les amendes et en octroyant des primes aux contribuables exceptionnels, introduire des cartes d'identités fiscales et à terme améliorer la collecte à la source et abolir le système de suspension de la taxe sur le chiffre d'affaire.¹

3. Le rôle de la fiscalité :

La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays. Elle participe au financement des besoins de ce dernier et est à l'origine des dépenses publiques. Cette dernière exerce une mission au niveau économique dans les pays en voie de développement comme l'Algérie, en témoignant de différentes mesures fiscales présent dans chaque loi financière ou loi de finance complémentaire.

Richard Musgrave, économiste américain (né en 1910) définit trois grandes fonctions de l'Etat :

- la fonction d'allocation des ressources,
- la fonction de distribution,
- la fonction de régulation.²

3.1. Allocation des ressources

L'Etat participe à l'allocation des ressources. En dehors des services publics tels que la justice.

Les administrations locales ont mis en place un certain nombre de services publics proposés et offerts aux citoyens. Tels que :

- Assurances obligatoires : maladie, vieillesse, chômage
- Financement des services publics
- Incitation à modifier les comportements :
- Santé : taxes sur l'alcool et le tabac.

¹ ALEXANDRE Jean, « Doit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, P132, 137.

² KHARROUI Kamel pages 03

3.2- La fonction de redistribution des revenus et de la richesse :

La fonction de redistribution peut être définie comme l'ensemble des mesures prises pour modifier la répartition des revenus. L'idée principale d'établir une justice sociale Cela se réalise en prélevant des impôts et des cotisations aux acteurs économiques et en les reversant comme revenus de transfert aux ménages qui en ont besoin.

3.3- La stabilisation de l'activité

La fonction de la stabilisation de l'activité se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.

4-Définition de l'impôt :

Dans la classification de l'O.C.D.E, les impôts sont uniquement «les versements obligatoires effectués sans contre partie au profit des administrations publiques ».¹

Il peut être défini comme « un prélèvement opéré par voie de contrainte par la puissance publique, ayant pour objectif essentiel de couvrir les charges publiques et de les répartir en fonction des capacités contributives des citoyens.»²

Jean MEGRET donne de l'impôt une double définition qu'il sera intéressant de retenir telle que :

- **économiquement** : est un prélèvement en argent ou une collectivité secondaire sur le bien des citoyens a fin de répartir entre eux des charges publics supportées dans un intérêt commun l'idéal autant que chaque un soit amener a participer a ces dépenses suivant sa capacité contributive .

Juridiquement : l'impôt est une créance de l'Etat ou d'une collectivité secondaire contre le contribuable, cette créance présentant cependant des caractères propre essentiellement différents de ce qui s'attachent aux créances du droit privé.³

¹ Fiscalité d'entreprise page 39

² Gestion fiscal des entreprises

³ Jean Alexandre, Droit fiscale Algérien, édition office des publications universitaires, Alger, 1998

L'impôt peut être aussi présenté comme une « prestation pécuniaire requise des contribuables d'après leurs facultés contributives et qui opère, par voie d'autorité, un transfert patrimonial définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la réalisation des objectifs fixés par la puissance publique.¹

Cette définition doctrinale fait apparaître les trois éléments essentiels qui

Caractérisent l'impôt :

- c'est un acte de puissance publique.
- il opère un prélèvement sur la propriété.
- il est perçu dans un but d'intérêt général.

5-Les caractéristiques de l'impôt :

5.1-L'impôt, acte de puissance publique :

L'impôt est un prélèvement obligatoire perçu par voie d'autorité. Cette autorité peut aller jusqu'à la contrainte, mais elle n'est, en principe, ni arbitraire ni sans limite. D'abord, le pouvoir d'imposer est une compétence exclusive de l'autorité souveraine dans l'État. Ainsi, dans les régimes démocratiques, seul le législateur peut créer, modifier ou supprimer un impôt. Il est recouvré par une administration publique spécialisée qui constitue un organe essentiel de l'État. Toutefois le recouvrement des impositions peut aussi être effectué par des organismes privés placés sous le contrôle de l'État, tels que les URSSAF.

5.2- L'impôt, prélèvement sur la propriété

L'impôt, par la voie d'un prélèvement de caractère généralement pécuniaire, opère un transfert de richesse d'un patrimoine à un autre. L'impôt en nature, injuste. Il est perçu en espèces, sur des flux de revenus ou à l'occasion de prestations de services et il diminue de façon définitive la richesse globale de son débiteur. En principe, le transfert patrimonial opéré par l'impôt s'effectue des patrimoines privés vers le patrimoine de la collectivité publique qui bénéficie de l'imposition.

¹ La fiscalité en France, pierre Bal trame 21^{ème} éditions pages 09

5.3- L'impôt, prélèvement à finalité collective

→ Les finalités de l'impôt

L'impôt constitue la ressource des personnes publiques qui poursuivent un but d'intérêt général. Il ne peut donc avoir de contrepartie déterminée pour le contribuable. On touche là à l'essence même de l'impôt qui est une participation globale à un projet collectif. Il assure la couverture des charges publiques. Il peut être utilisé comme un instrument d'intervention économique et sociale.

→ L'absence de contrepartie directe L'impôt ayant une finalité collective, il ne saurait avoir de contrepartie déterminée pour le contribuable qui le paie. Chaque fois qu'il existe une corrélation préalablement définie, et dûment calculée, entre la prestation du redevable et la valeur des services ou avantages que lui offrent les institutions publiques, on est en présence d'une taxe administrative ou d'une redevance, mais non d'un impôt au sens strict.

→ Impôt et taxe administrative Cependant, actuellement, dans un souci de clarification, la jurisprudence range les taxes administratives perçues à l'occasion d'un service rendu ou simplement offert, dans la catégorie plus large des « impositions de toute nature.

En effet, ces taxes sont instituées par la loi, elles sont dues dès lors que le service est mis à la disposition du redevable.¹

6-Rôle de l'impôt

L'impôt joue un rôle essentiel dans l'activité économique et sociopolitique de n'importe quel pays .C'est pourquoi, il convient d'examiner ses fonctions économiques financière et sociales.

¹ Fiscalité en France pages 10, 11, 12

6.1-La fonction sociale :

La fonction sociale de l'impôt peut être décrite comme une redistribution de revenu. Quand on aborde la fonction sociale de l'impôt, il faut se référer tout d'abord à l'un des principes fondamentaux de la fiscalité : l'imposition selon la capacité contributive.

6.2-La fonction financière :

L'impôt joue un rôle financier ou budgétaire. S'agissant de l'accroissement de la population et des nouvelles technologies, l'impôt a un rôle essentiel à tenir pour satisfaire les besoins d'investissements.

6.3- La fonction économique :

L'impôt est un instrument de régulation de l'économie. Une relation stricte existe entre l'impôt et la vie économique. l'impôt peut être utilisé à des fins diverses comme pour le développement des investissements.

7-Les sources de l'impôt :

Les sources de l'impôt sont diverses .Il s'agit en particulier :

7.1-Loi fiscale :

La loi fiscale est une règle du droit fondée sur des sources d'origines diverses Il s'agit en particulier : de la constitution, traitées internationales code d'impôts, la législation réglementaire et les règlements.¹

7.1.1- La constitution

La constitution est acte juridique le plus souvent reflétée dans un ou plusieurs nouveaux documents écrits. Ce comportement est au sommet de son ordre juridique : tout autre comportement juridique doit être conforme à ces dispositions. Par conséquent, selon la théorie de la hiérarchie de normes, la constitution est donc considérée comme la loi fondamentale qui légitime toutes les normes intérieures.

¹ fiscalité pratique Frédéric PARRAT page06-07

7.1.2-Traités internationaux :

Ce sont des accords écrits et conclut entre des entités juridiques organisationnelles au niveau international.

En Algérie, le président de la république conclut et ratifies les traités internationaux également il signe des accords d'armistice et des traités de paix. Il requit les avis de la commission constitutionnel. Il est soumis immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement, conformément aux règles du commerce et aux marchés internationaux.

7.1.3-Les codes:

Il s'agit des codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA).
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).
- Code d'enregistrement (CE) .
- Code du timbre (CT).
- Code des impôts indirects(CII).
- Code de procédures fiscales (CPF).

7.2- Jurisprudence

La jurisprudence concerne les décisions des tribunaux administratifs du conseil d'Etat .La jurisprudence ne s'impose pas à l'administration .Un inspecteur des Impôts peut donc refuser de la suivre.

7.3- La doctrine :

La doctrine est relative à la position des experts et des professeurs de droit sur des points précis du droit fiscal, à pour objectif d'expliquer l'ensemble des textes portant sur le droit fiscal et leur applications précisent et les instructions ministériels ou administrations subordonnées.

7.4- le règlement

La loi de règlement est la loi constatant les résultats financiers chaque année civile et approuvant les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finance initiale. Éventuellement modifier par sa ou ses lois de finances rectificatives.

8-Les classifications d'impôt :

On observe généralement aujourd'hui que tous les pays industrialisés ont opté pour un système d'impôts multiples, pour des considérations tenant à la fois à l'inertie des systèmes déjà mis en place et aux politiques économiques et fiscales des gouvernements, établies en fonction des objectifs qu'ils poursuivent. Cette diversité conduit à des classifications traduisant ces différentes approches.

8.1-Distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect :

L'impôt d'une vue administrative, il existe deux grandes types d'impôt :

Les impôts directs, qui sont acquittés directement par les contribuables à l'administration fiscale. On Sitra l'impôt sur le revenu (RI), l'impôt sur les sociétés (IS) ...

Les impôts indirects, ils sont acquittés par les contribuables mas par l'intermédiaire d'un tiers collecteur c'est le cas notamment de la taxe sur la valeur ajoutée.¹

Tableau num°01 :

Types d'impôts	Définitions	Avantages et inconvénients pour l'Etat
Directs	Versés directement à l'administration par le contribuable sans intermédiaire	Perception simple, à périodicité fixe : les rentrées sont prévisibles Impact psychologique important : la charge fiscale est visible
Indirects	Collectés par des intermédiaires, en principe à l'occasion d'une opération économique particulière, puis réservés à l'Etat	Action rapide possible sur l'activité économique Perception continue qui dépend de l'activité économique et nécessite un contrôle Impact psychologique plus faible moins apparents

¹ Fiscalité pratique Frédéric PARRAT page 08

8.2-Distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel :

L'impôt réel atteint un bien sans tenir compte de la situation personnel de son détenteur (ex : taxe sur le chiffre d'affaire comme la tva.).¹

L'impôt personnel atteint un ensemble de la capacité contributive de redevable en tenant compte de sa situation et ses charges de famille. Les droits de succession, l'impôt sur le revenu sont des impôts personnels.²

8.3-Distinction entre l'impôt progressif et l'impôt proportionnel :

Le taux des impôts proportionnels reste le même quelle que soit la valeur de la base d'imposition autrement dit, l'impôt de tous les contribuables est calculé au même taux.

Le taux des impôts progressifs augmente par tranche au fur et à mesure que la valeur de la base d'imposition augmente autrement dit, plus celle-ci augmente plus les tranches les plus élevées seront lourdement taxées.³

8.4-Distinction entre l'impôt analytique et l'impôt synthétique :

L'impôt analytique est le plus souvent proportionnel, alors que l'impôt synthétique se prête volontiers à la progressivité. En effet, l'impôt synthétique est à la fois plus neutre économiquement d'un meilleur rendement analytique.⁴

8.5-Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial :

- Impôt général : L'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable, comme l'IRG

- Impôt spécial : L'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenu, comme la taxe intérieure de consommation (TIC).

¹ Fiscalité en France page15.

² Fiscalité en France page 03.

³ Finance public, Franc Wassermann

⁴ Fiscalité en France, page 15-16.

8.6-Distinction entre l'impôt de répartition et l'impôt de quotité :

L'impôt de répartition est un impôt pour lequel il n'existe pas un taux d'imposition fixé à l'avance par la loi.

L'impôt de quotité c'est un impôt pour lequel le législateur a fixé un taux d'imposition spécifique à cet impôt.

9. Définition de la Taxe :

La rousse définit la taxe comme : Prélèvement à caractère fiscal, destiné à alimenter la trésorerie de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public administratif en contrepartie d'un service rendu aux administrés.¹

Selon Maurice DUVERGER, le mot « taxe » est employé dans trois sens différents. Il est d'abord synonyme d'impôt, purement et simplement ; lorsqu'on parle de la TVA (Taxe sur la valeur ajoutée).²

- Dans un second sens, la taxe est le prix acquitté par l'usage d'un service public en contrepartie des prestations ou avantages qu'il retire de ce service.

- Dans un troisième sens enfin, les taxes correspondent à la notion de parafiscalité. Pour éviter toute confusion, l'auteur parle de « taxes parafiscales »

Le concept taxe est souvent employé dans un sens impropre en lieu et place de l'impôt .

En réalité, la taxe représente le coût d'un service rendu par la collectivité ou l'organisme qui la perçoit. A ce titre, la taxe constitue le prix payé par un usager pour un service précis et déterminé qui lui est rendu.

A la différence de l'impôt, la taxe est liée à la prestation d'une contrepartie ; de ce fait, son importance est normalement proportionnelle à celle du service rendu.

Il faudrait cependant, établir ici la distinction entre la taxe parafiscale et la taxe administrative

¹ dictionnaire de Larousse

² Maurice Duverger Fpub1968.

La taxe administrative est une taxe rémunératoire, prélevé proportionnellement au service qu'on obtient d'un établissement public. Il y a donc en principe, équilibre entre le prix payé et le service rendu. Par ailleurs, la taxe administrative peut être facultative dès lors qu'on renonce au service, on peut ne pas la payer.

10. La taxe parafiscale :

La taxe parafiscale appelée aussi redevance, se rapproche de l'impôt. Il s'agit d'un prélèvement opéré sur les usagers par certains organismes publics ou semi publics, économiques et sociaux en vue d'assurer leur financement autonome. Elles ont, le plus souvent un caractère obligatoire en ce sens qu'aucun redevable ne peut s'y soustraire. Par ailleurs, il n'y a pas de proportionnalité entre la redevance payée et le service rendu.

Autrement dit : les taxes parafiscales étaient « perçues dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ».¹

11. Distinction entre Impôt, Taxe et Taxe parafiscale :

Le vocabulaire juridique est partout dans la société, très souvent utilisé et très souvent malmené. Nous allons voir aujourd'hui que taxe, impôt et redevance ont des significations différentes.

L'impôt est : Un Prélèvement d'ordre général obligatoire, sans contre partie affecté à la couverture d'une dépense publique particulière

La taxe est : Un Prélèvement effectué pour un service rendu et perçue sur les usagers ou les utilisateurs (taxes sur passeport). Existence d'une contrepartie.

¹ La fiscalité en France page 12

La parafiscalité : est L'ensemble des taxes ou cotisations destinées à :

-Assurer le fonctionnement de service public.

-Elle est prévue par la loi au même titre que l'impôt, Elle est la contre partie de prestations fournis.

-Elle est tantôt obligatoires (sécurité sociale)

-Tantôt non (droits de stationnement à l'aéroport)

Section 02 : l'organisation de l'administration fiscale

L'administration fiscale a pour rôle principal de prélever l'impôt pour permettre à l'Etat d'accomplir les fonctions qui lui sont dévolues. Pour ce faire, elle est érigée en une administration de puissance publique autoritaire exerçant une emprise excessive sur la matière fiscale. Cette emprise va de la conception des textes juridiques jusqu'à leur mise en œuvre par l'émission du rôle, le recouvrement et le contrôle. Elle est finalement régie par un cadre normatif qui lui est très largement favorable.

Dans cette section, il est nécessaire de s'intéresser et de présenter l'administration fiscale pour mieux détailler en suite dans le reste de notre travail son rôle important, ces droits et sa relation avec le contribuable.

1. Définition de l'administration fiscale :

L'organisation de l'administration fiscale est d'abord hiérarchique et géographique. Elle est complétée par une répartition fonctionnelle très détaillée des missions de chacun des services.¹

L'administration fiscale est une appellation générique désignant l'ensemble des organismes de l'Etat ayant pour rôle d'établir l'assiette des impôts directs et indirects, et de les percevoir. L'administration fiscale est également chargée de contrôler les contribuables soupçonnés d'échapper au prélèvement de l'impôt, et de réaliser le recouvrement de ce dernier.²

« L'administration fiscale envahie 04 principes majeurs »

- L'égalité des citoyens devant l'impôt.
- La participation de chaque citoyen au financement des charges publiques en fonction de sa capacité contributive.
- Le caractère légal de l'impôt « Nul impôt ne peut être institué qu'en vertu de la loi ».
- L'effet non rétroactif de l'institution de l'impôt, contribution, taxe ou droit »³

¹ Edition DUNOD, page08.

² Dictionnaire comptable

³ MF / DGI « charte du contribuable » page 03.

2. Cadre organisationnel de l'administration fiscale

Toute activité économique est localisée dans un espace en fonction des circonscriptions administratives.

A l'instar des autres administrations, le ministère des finances adopte une organisation administrative et territoriale en fonction des exigences de son fonctionnement et des contraintes territoriales imposées par l'immensité de l'Algérie.

2.1. Les organisations territoriales et régionales

On y trouve une organisation territoriale régionalisée à l'échelle centrale, à l'échelle régionale, à l'échelle de wilaya et à l'échelle locale.

2.1.1. A l'échelle centrale

La Direction Générale des Impôts (DGI), dépendante du ministère des finances, exécute la politique fiscale du gouvernement ; elle est dirigée par un directeur général.

2.1.2. A l'échelle régionale

Il existe 09 directions régionales à travers le territoire national ; la wilaya de Tizi-Ouzou dépend de la Direction Régionale des Impôts (DRI) de Blida.

2.1.3. A l'échelle Wilaya

Il existe au niveau de chaque wilaya, une Direction des Impôts de Wilaya (DIW) chargée d'appliquer la législation fiscale sur son territoire. La DIW est dirigée par un directeur de Wilaya.

2.1.4. A l'échelle locale

Il existe au niveau de chaque Daïra, deux structures fiscales : l'inspection des impôts et les recettes des impôts.

2.1.4.1. Inspection des impôts

L'inspection des impôts est chargée des missions suivantes :

- Réception des déclarations fiscales ;
- Contrôle de ces déclarations ;
- Etablissement des impôts et taxes ;
- Recensement des personnes et biens imposables.

Cette structure est dirigée par un chef d'inspection.

2.1.4.2. Recette des impôts

La recette des impôts est chargée des missions suivantes :

- Recouvrement des impôts et taxes

- Poursuites à l'encontre des commerçants défaillants.

Cette structure est dirigée par un receveur des impôts.

2.2. Les nouvelles structures fiscales :

Une nouvelle organisation de l'administration fiscale est en cours ; il est prévu en effet la création des structures fiscales : la direction des grandes entreprises, le centre des impôts et le centre de proximité des impôts.

2.2.1. Direction des grandes entreprises (DGE)

La direction des grandes entreprises regroupe toutes les entreprises (individuelles et sociétés) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100.000.000,00 DA; elle est également chargée du suivi des sociétés étrangères ; cette structure implantée à Alger est opérationnelle depuis 2006.

2.2.2. Centre des impôts (CDI)

Le centre des impôts prendra en charge les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du réel. C'est une structure opérationnelle dans certaines wilayas (Bejaia, Constantine, Djelfa, Rouïba, Guelma).

2.2.3. Centre de proximité des impôts (CPI)

Le centre de proximité des impôts se chargera de suivre les dossiers fiscaux des contribuables suivis suivant le régime du forfait (petits commerçants et artisans) ainsi que de la taxe foncière et d'assainissement.

Figure num° 01 : Le schéma ancien

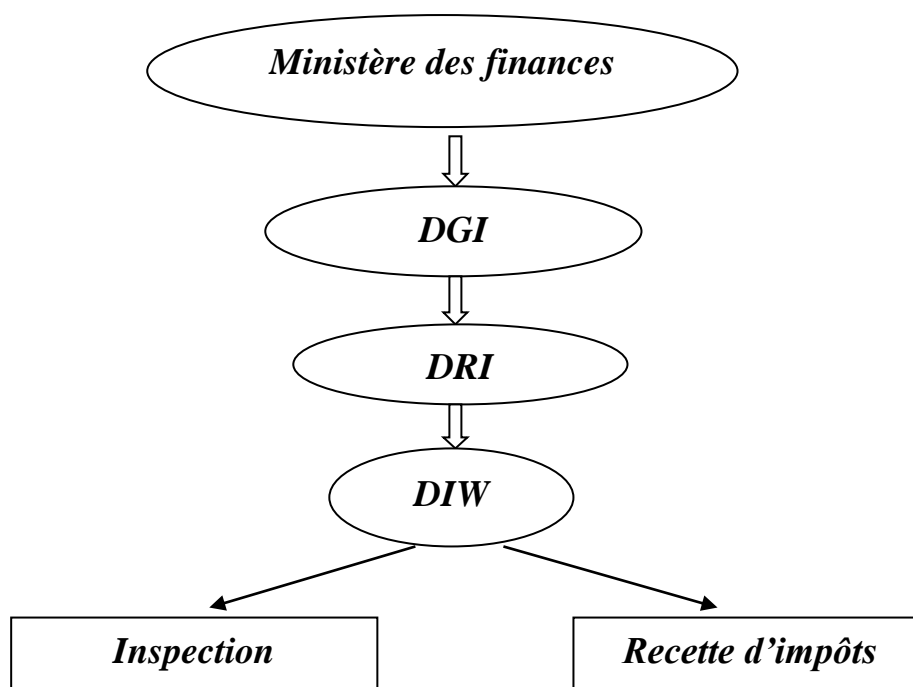
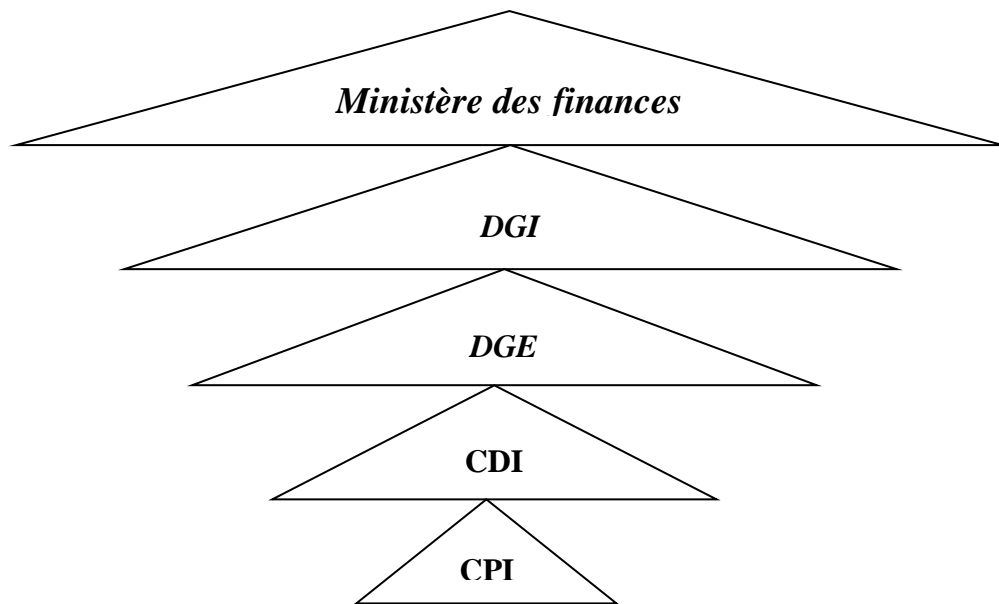


Figure num02 : Schéma moderne :

- Réalisé par nous même

3 .Le rôle du contribuable envers l'administration fiscale :

Pour assurer l'équilibre de la relation entre les autorités fiscales et les contribuables ces derniers doivent faire preuve d'un bon esprit de civisme dans l'exécution de leurs obligations.

La reconnaissance de la légitimité d'impôt

Le contribuable doit être conscient de ses obligations qui sont :

- Le respecter de la loi et les règles de droits.
- Participer al' intérêt général en consentant a l'impôt.
- Se faire connaitre de l'administration fiscale pour recevoir l'identifiant fiscale.
- Etre informer des avantages de respect et des conséquences de non respect des obligations fiscales.

Fiscales.

3.1. Remplir les obligations professionnelles :

L'accomplissement des obligations fiscales se fait en respectant certaines conditions

3.1.1. La déclaration dans les délais

Pour déposer les déclarations dans les normes il faut :

- ✓ Accomplir volontairement les obligations.
- ✓ Etre en contact avec le service des impôts en cas de retard de la réception de formulaire de déclaration.
- ✓ Produire les documents requis dans les délais prescrits.

3.1.2. Les conservations des documents comptables, pièces justificatives et fichiers informatiques :

Le contribuable doit produire et conserver les livres et documents comptables ou les supports informatiques prescrits par la loi conformément aux délais légaux, et de les mettre a la disposition des services des impôts.

3.1.3. Le paiement des impôts :

Ce dernier doit payer des impôts dans les délais prévus par la loi .Il faut :

- ✓ Respecter les échéances prévues et prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement des impôts soit effectué dans les délais prescrits.
- ✓ Ne pas attendre la date limite de paiement.
- ✓ Acquitter le montant totale de la dette fiscale et compris les pénalités éventuelle.
- ✓ Procéder aux retenues a la source prévues par la loi.

3.1.3. Le paiement des impôts :

Ce dernier doit payer des impôts dans les délais prévus par la loi .Il faut :

- ✓ Respecter les échéances prévues et prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement des impôts soit effectué dans les délais prescrits.
- ✓ Ne pas attendre la date limite de paiement.
- ✓ Acquitter le montant totale de la dette fiscale et compris les pénalités éventuelle.
- ✓ Procéder aux retenues a la source prévues par la loi.

3.2. La communication des renseignements demandés

Le contribuable doit communiquer, fidèlement et aussi rapidement que possible, tous les renseignements qui lui sont demandés par les agents habilités de l'administration fiscale dans le cadre de l'exécution de leurs missions et l'exercice des prérogatives dûment reconnues par la loi, notamment le droit de communication.

3.3. Etre réactif

Le contribuable agit activement dans le sens favorable à l'accomplissement du devoir fiscal, s'il :

- Présente, dans les délais, les documents ou pièces demandés par les services des impôts ;
- Reçoit le courrier ou un accusé de réception sans réticence ;
- Retire sans tarder au bureau de poste le courrier, qui lui a été destiné à son absence ;
- Prends ses dispositions pour recevoir ses courriers en cas de déplacement ou de changement d'adresse ;
- Informe les services des impôts, en cas de changement intervenus dans sa situation personnelle ou professionnelle, tel que la cessation d'activité.

Section 03 : le système fiscale algérien

Dans cette section nous allons maitre le point sur l'essentiel de fonctionnement des divers impôts et taxes existant dans le système fiscale Algérien, nous essayerons d'expliquer les principes fondamentaux de chaque impôts et taxes avec les différents changements qui ont reconnu ces dernier temps.

1. Impôt sur le revenu global :

L'impôt sur le revenu est un impôt direct et progressif qui porte sur l'ensemble des revenus perçus par les personnes physiques .créé en 1842 en Angleterre .Ce dernier est aujourd'hui un impôt d'Etat déterminé chaque année à partir des déclarations rédigées par le contribuable. ¹

1.1. Caractéristiques de l'IRG :

L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- Il s'applique au revenu des personnes physiques : toute personne physique réalisant un revenu doit payer cet impôt ;
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n'y a pas d'intermédiaire ;
- C'est un impôt annuel : le revenu globale est imposé chaque fin d'année ;
- Il est global : l'IRG regroupe 6 catégories de revenus (de base imposable), si le contribuable réalise tous les revenus catégoriels il est imposé sur le total ou l'ensemble des revenus ;
- Il est progressif : l'IRG est mis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réalisé ;
- Il est déclaratif : chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

¹ Frédéric Parrat, Fiscalité pratique.

1.2. Champ d'application :

Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

- ✓ les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année,
- ✓ les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,
- ✓ les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.¹

1.3. Lieu d'imposition :

Si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujettis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement.

¹ Code des impôts directs et taxes assimilés, Article 03 et 04, page 08.

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts. ¹

1.4. Revenus catégoriels relevant de l'IRG :

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Bénéfices professionnels.
- revenus des exploitations agricoles.
- revenu foncier issue de la location.
- revenus de la location des propriétés bâties et non bâties.
- revenus des capitaux mobiliers.
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

1.5. Base imposable :

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement
- Pension alimentaire.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurance sociales souscrite à titre personnel le système fiscal algérien pour 2021.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.²

¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 8, Algérie2021, page09

² MF/DGI, « Système fiscal algérien », Algérie 2021, page 01.

1.6. Taux Applicables :

A l'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Tableau num°02 :

Fraction de revenu imposable	Taux
N'excédant pas 120000DA	0%
120001 à 360000DA	20%
360000 à 1440000DA	30%
Supérieur à 1440000DA	35%

²Source : CIDA Art104

1.7. Les exonérations :**1.7.1. Bénéficiaire d'une exonération Permanente:**

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieur ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global;
- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les troupes exerçant une activité théâtrale, au titre des recettes réalisées; -les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état ;
- Les sommes perçues, sous forme d'honoraires, cachets de droits d'auteur et d'inventeurs au titre des œuvres littéraires scientifiques, artistiques ou cinématographique, par les artistes, auteurs compositeurs et inventeurs.
- les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

1.7.2. Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans :

Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

1.7.3. Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (03) ans:

Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM et ce à compter de la date de leur mise en exploitation

1.7.4. Bénéficiaire d'une exonération pour une durée de quatre (4) ans :

Les entreprises disposant du label « start-up »

1.7.5. Bénéficiaire d'une exonération pour une durée de deux (2) années :

Les entreprises disposant du label « incubateur » et ce, à compter de la date d'obtention du label « incubateur ».

2. Impôt sur les bénéfices des sociétés :

L'impôt sur les bénéfices des sociétés a été créé en 1920 aux États-Unis et en Allemagne puis s'est progressivement répandu dans tous les pays européens après la Seconde guerre mondiale.

2.1. Définition de l'IBS :

« Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées. »

« L'IBS est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement »¹

2.2. Les caractéristiques de l'IBS :

- **Unique** : car il s'agit d'un seul impôt qui sera appliqué aux personnes morales.
- **Global** : du fait qu'il vise la généralité des bénéfices ou revenus sans distinction de nature.
- **Annuel** : puisque l'assiette de cet impôt est constituée par le bénéfice de l'exercice clos à l'issue de l'année civile.
- **Proportionnel** dans la mesure où le bénéfice imposable doit être soumis à un seul taux, majoré ou réduit et non à un barème de taux progressif comme l'IRG perçu par voie de rôle quoique les cotisations par le biais du régime des acomptes provisionnels
- L'IBS déclaré au siège social de la société.
- L'IBS alimente en totalité le budget de l'Etat.

¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 135, Algérie 2021, pages 35

2.3. Champs d'application l'IBS :

- Sociétés de capitaux (SPA, SARL, Sociétés en commandite par actions, etc.).
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS.
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du Code des Impôts directs et taxes assimilées. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.
- Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial.
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138 - 1 du CIDTA.

2.4. Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :

- Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).
- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).¹

2.5. Base imposable :

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

¹ (MF/DGI, Système fiscale Algérien, page 11.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée.

Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.¹

2.6. Taux d'imposition de l'IBS :

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens.
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages.
- 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.²

¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 139, page 38)

² MF/DGI, système fiscale Algérien, pages 11-12)

3. Taxe sur la Valeur Ajoutée :

«La TVA est un impôt sur la consommation perçu, de façon fractionnée, à chacun des stades d'un circuit de production ou de distribution. Elle s'applique sur le territoire Algérien et ses extensions. Elle S'applique également à certaines opérations internationales.»¹

3.1. Caractéristiques de Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée sont :

- La TVA est un impôt indirect.
- La TVA est calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes.
- La TVA est un impôt proportionnel.
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel.
- La TVA est payée au niveau du siège social.

Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%) ; le reste alimente le budget des collectivités locales (20%).

3.2. Champ d'application de la TVA

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon les opérations suivantes :

Opérations obligatoirement imposables :

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants
 - importateurs;
 - Les ventes faites par les commerçants
 - grossistes;
 - Les livraisons à eux-mêmes : d'immobilisations par les assujettis ; de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires;
 - Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.

¹ (Frédéric Parrat, Fiscalité pratique)

- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent;
- Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- Les opérations de construction et de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle industrielle ou commerciale réalisée dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur.¹

Opérations imposables par option :

Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

- A l'exportation ;
- Aux sociétés pétrolières ;
- A d'autres redevables de la taxe ;
- A des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42 du CTCA.

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.²

3.3. Exonérations de la TVA

Les activités qui sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires sont :

- Les affaires de vente portant sur l'article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires
- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées;
- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
- Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA.

¹ Code de taxe sur chiffre d'affaire, Article02, Algérie 2021, page02

² Code de taxe sur chiffre d'affaire, Article03, Algérie 2021, page06

- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.4. Base imposable de la TVA :

Base imposable Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxe inclus à l'exclusion de la TVA elle-même. ¹

3.5. Taux d'imposition :

La T.V.A comporte deux (02) taux :

- un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du code des TCA ;
- un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit.²

4. Taxe Sur l'Activité Professionnel :

4.1. Définition de la TAP :

La TAP est un impôt direct perçu applicable sur les personnes morales que physiques ayant une activité civile (avocat, expertise, comptable). Selon le code des impôts directs, l'application de la TAP est identique à celle de l'IBS. ³

Elle est établie au nom de chaque exploitant a raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun des établissements exploitants ou unités.

4.2. Champ d'application de la TAP :

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéficiaires professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

¹ Système fiscale Algérien 2021, page 25

² Système fiscale Algérien 2021, page 25

³ Frédéric Parrat, Fiscalité pratique

4.3. Exonérations de la TAP :

Les exonérations de la taxe sur l'activité professionnelle sont :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA) s'il s'agit de contribuable dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à importer ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.
- Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage, travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune personne
- Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.
- le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processions ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif n° 96-31 du 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit bail financier - Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes. ¹

¹Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie2021, pages 62

4.4. Lieu d'imposition de la TAP :

La taxe est établie :

- Au non des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement.
- Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chacune des communes de lieu de leur installation.
- Dans les sociétés, quelle que soit leur forme, comme dans les associations en participation, la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.
- Les recettes brutes réalisées par les contribuables relevant de l'TRG dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (profession libérale).
- Le chiffre d'affaire réalisé par les contribuables relevant de l'IRG dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'IBS.¹

4.5. Taux d'imposition de la TAP :

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %. Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réfections pour les activités de production de biens. Pour les activités de travaux de bâtiment, de travaux publics et hydrauliques ; le taux de la TAP est fixé à 2 %, avec une réfaction de 25%.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.²

4.6. Base imposable de la TAP :

Pour les assujettis à la TVA : chiffre d'affaires hors TVA Pour les non assujettis à la TVA : chiffre d'affaires TVA comprise. Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfections de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.³

¹Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie2021, pages 62.

² MF/DGI Système fiscale Algérien2021, pages 18.

³MF/DGI Système fiscale Algérien2021, pages 18.

Conclusion de chapitre :

On conclusion, a travers les informations fournit dans ce chapitre on peut dire que la maitrise et la compréhension des règles fiscaux occupe une place important pour les entreprises car cella favorisent le développement économique et aident a évitez et éliminez toute évasion ou tentation de fraude fiscale.

La bonne organisation de l'administration fiscale et l'amélioration de la qualité des ses services facilite la transmission de l'information fiscale au contribuable.

Chapitre II : le contrôle fiscal

Introduction du chapitre 02 :

Le contrôle fiscal constitue un pilier majeur dans un système fiscal essentiellement déclaratif. Parce qu'il lutte contre des pratiques dommageables délibérément commises à l'instar de l'évasion et de la fraude fiscale. Nous avons constaté que le système fiscal algérien prévoit plusieurs formes de contrôle fiscal, notamment le contrôle fiscal interne et externe qui regroupent, le contrôle sur pièces la vérification de comptabilité, la VASFE et la vérification ponctuelle. Ce dernier peut être exercé sur des personnes physiques (Vérification Approfondie Situation Fiscale Ensemble) ou bien sur des personnes morales (Vérification de comptabilité, vérification ponctuelle) et sur les dossiers fiscaux (vérification sur pièce).

En effet dans ce chapitre nous allons présentées dans la première section les généralités sur Contrôle fiscal, dans la deuxième section le cadre juridique du contrôle fiscal, dans ce travail nous allons s'intéressées dans la troisième section sur les procédures de la vérification de la comptabilité.

Section 01 : Généralité sur le contrôle fiscal

Le contrôle fiscal permet à l'administration fiscale de contrôler ou de vérifier l'exactitude des déclarations souscrites, et leur sincérité et de traduire le principe de l'égalité devant l'impôt. Celui-ci peut prendre plusieurs formes et s'exercer dans un cadre organisé et réglementé, Suivants divers critères tels que le lieu de vérification, la durée, les impôts et taxes à contrôler...

1. Définition de contrôle fiscal :

La définition du terme « contrôle fiscal » soulève la recherche de la sincérité, de la régularité, de l'intégrité des obligations fiscales tant sur le plan comptable que juridique.

Autrement dit Le contrôle fiscal : c'est une action qui est lancée par le Trésor public dans le but de vérifier que les déclarations fiscales réalisées par le contribuable (qu'il soit un particulier ou une entreprise) concordent bien avec les éléments dont dispose l'administration

fiscale. Différentes procédures et inspections peuvent alors être mises en œuvre comme notamment un contrôle sur pièces (CSP) ou un contrôle fiscal externe (CFE).

Le contrôle fiscal est un moyen de pression qui pousse vers la transparence dès lors qu'il préserve les garanties des contribuables et qu'il focalise sur les contribuables à risque.

Il existe une autre définition du contrôle fiscal qui est : Le contrôle fiscal regroupe les différentes procédures qui permettent aux agents de la direction générale des impôts de réparer les omissions, les insuffisances ou les erreurs d'impositions. ¹

2. Origines et finalités de contrôle fiscal :

2.1 : Origines :

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits, taxes et redevances. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions ou remboursements.

Cette disposition est le fondement légal du droit de contrôle de l'administration.

L'administration dispose également de droits voisins qui lui permettent de collecter des informations avant ou pendant un contrôle et qui ne doivent pas être confondus avec le droit de contrôle lui-même. Il s'agit, notamment :

- du droit de communication
- du droit de visite et de saisie
- du droit d'enquête

2.2 : Finalité :

Pas uniquement pour déceler une fraude, le contrôle fiscal y contribue puissamment et les moyens dont dispose l'administration peuvent à certain égard, dissuader d'éventuels fraudeurs. Pour cela, les contribuables sont tenus de se soumettre au pouvoir générale de contrôle de l'administration fiscale sous peine de sanction.

Le contrôle fiscal donc poursuit trois finalités :

¹ LAROUSSE, « Dictionnaire universel », 4ème édition, Jaune, Paris, 1996, Page.271.

2.2.1 : Finalité dissuasive :

Le recours à l'action réglementaire et répressive est l'outil principal, parfois exclusif, de réduction du risque de manœuvre frauduleuse des contribuables, la stratégie de dissuasion et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscal. Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal se fixe dans standards de qualité pour contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de la DGI d'une part en facilitant la déclaration et le paiement de l'impôt et d'autre part en lutant contre la fraude fiscale.

Cette dernière nécessite de couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables, tout en adaptant l'ampleur des investigations à chaque cas ; contrôle sur pièce ou sur place, vérification générale ou contrôle plus ciblé.

2.2.2 : Finalité budgétaire :

Elle répond au souci de collecter au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales les impôts est taxes éludés. Elle implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondé au fond et en forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits. Les résultats financiers du contribuable, qui englobent l'ensemble des manquements relevé, qu'ils soient ou non frauduleux, traduisent une croissance régulière des rappels de droits.

2.2.3 : Finalité répressive :

Le contrôle permet de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omission ou dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt, cette infraction donne, en outre à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

3. Rôle et importance du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal a pour vocation de répondre à trois objectifs principaux :

- *Il assure la cohérence et la pérennité du système déclaratif Algérien
- * Le contrôle fiscal vise à assurer l'égalité des citoyens devant l'impôt et le respect d'une saine concurrence entre les entreprises.

* Le contrôle fiscal a pour but de remplir la caisse de l'Etat.¹

4. Les différentes formes de contrôle :

Le nombre croissant des déclarations fiscales a contrôlées oblige l'administration a une diversification de son action. Elle est ainsi conduite a choisir entre un contrôle que l'on peut qualifier de «contrôle sur pièce »et un contrôle que l'on peut qualifier «contrôle sur place ».

4.1. Le contrôle (sur pièce) :

Le contrôle sur pièces est le contrôle exercé au sein du bureau, Il consiste en une analyse critique des déclarations souscrites par le contribuable ainsi qu'en des recoupements avec l'ensemble des autres informations disponibles ou recueillies par l'administration dans le cadre des procédures légales, notamment le droit de communication. Le premier niveau est dit « de régularisation » et vérifie les données présentées (contrôle des obligations déclaratives, contrôle formel des déclarations ; pour les particuliers, recoupement des données déclarées avec les données transmises par les tiers déclarants). Le second niveau est dit « d'initiative » et repose sur un programme établi à partir d'une analyse du tissu fiscal ou d'informations événementielles et d'un ciblage des dossiers en fonction des enjeux et des risques

4.2 Le contrôle sur place :

Il consiste en un ensemble d'opérations de contrôle devant être effectuées chez les contribuables inscrits en vérification, le contrôle sur pièce peut lui-même devenir un contrôle approfondi, lorsque des anomalies sont constatées dans le dossier. Cela peut alors donner lieu à des demandes d'information, de justification voir un redressement .Il s'agit de vérification de comptabilité, vérification ponctuelle, de Vérification Approfondie de la Situation d'Ensemble Fiscal.²

¹ Jean Paul Auaksel «quand le fisc vous contrôle », Editions d'organisation 1995, page 24

² Jean Paul Auaksel «quand le fisc vous contrôle », Editions d'organisation 1995, page 26.

4.2.1. La vérification de la comptabilité :

La vérification de comptabilité est un contrôle fiscal composé de différentes opérations ayant pour but d'examiner la comptabilité d'une entreprise .il permet de confronter certaines données matérielles ou extra comptables à celles issues de sa comptabilité. Les impôts suivants peuvent donner lieu à une vérification de comptabilité : l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

Le contrôle sur place ou « contrôle fiscal externe » consiste en la vérification de la comptabilité des entreprises ou en l'examen de la situation fiscale personnelle des particuliers.

Elle permet de confronter les déclarations du redevable avec l'examen sur place (en général dans les locaux de l'entreprise) des écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ces déclarations. Permet à l'administration de vérifier la cohérence entre d'une part les revenus déclarés et d'autre part la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments de train de vie des membres du foyer fiscal. Cette procédure comprend l'examen des comptes bancaires.

Les vérifications de comptabilité ne peuvent être entreprises que par des agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.

Le contrôle de l'administration s'exerce quelque soit le support utilisé pour la conservation de l'information. Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle peut porter sur l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux. ¹

4.2.2. La Vérification ponctuelle de comptabilité :

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal. Il est également procédé à cette vérification lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou des conventions, conclus par des contribuables, dissimulant la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses tendant à éluder ou atténuer les charges fiscales. Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de

¹Article 20 du CPF, DGI édition 2021

commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification.

Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.¹

4.2.3. La V.A.S.F.E (vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble)

La VASFE à été introduite en Algérie par la loi de finances pour 1992 et codifiée à l'article 131 bis du CID.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu global, qu'elles aient ou non leur domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt. A l'occasion de cette vérification, les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées. Lorsque la situation patrimoniale et les éléments du train de vie d'une personne non recensée fiscalement font apparaître l'existence d'activités ou de revenus occultes, une vérification de la situation fiscale d'ensemble peut être entreprise.

La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut être entreprise que par des agents de l'Administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur.²

¹Article 20bis, du code de procédures fiscales, DGI, édition 2021.

²Article 21, du code de procédures fiscales, DGI, édition 2021.

Section 02 : l'aspect juridique du contrôle fiscal

L'administration fiscale dispose de certains privilèges qui lui permettent de faire respecter ses Tâches de contrôle et d'enquête. De plus, les législateurs veillent à la création d'un climat Tout en apportant des garanties, instaurer la confiance et la coopération entre l'autorité administrative et ceux qui relèvent de sa juridiction Pour tous ceux qui sont vérifiés, ils sont protégés de toute éventuelle L'arbitraire de la gestion fiscale.

1.1 Les pouvoirs de l'administration fiscale :

L'administration fiscale dispose d'une panoplie d'outils d'intervention et de contrôle, pour lui permettre de contrôler la fiabilité et la sincérité des déclarations et d'assurer la neutralité du système fiscal par rapport au jeu de la concurrence économique, à savoir :

2.1.1 . Droit de contrôle :

Permet à l'administration fiscale de s'assurer de la sincérité des déclarations fiscales en les confrontant avec des éléments extérieurs du dossier fiscal du contribuable. Pour mieux illustrer ce contrôle, il est impératif de présenter les procédures relatives à ce dernier.

2.1.1.1. Droit de déclaration :

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance, conformément a l'article 18 de CPF.

L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.¹

2.1.1.2. Demande d'explication et de justification :

L'administration fiscale peut, dans le cadre du contrôle ou de la vérification des déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement des impôts demander tous renseignements, éclaircissements ou justifications concernant la situation fiscale du contribuable. Elle peut à ce titre, demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle.

Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.²

¹Article 18 CPF page 07.

²Article 19 CPF page 07,08

2.1.1.3. Droit a de procéder à des vérifications :

Le droit de vérification suppose, en principe de la part de l'administration, une confrontation des documents détenus par elle avec ceux détenus par le contribuable. Ce droit oblige les agents de l'administration à une recherche critique de conformité, ou de cohérence des documents vérifiés

2.1.2 .Droit d'enquête :

Cette procédure destinée à recherché les manquements aux règles et obligations de facturations auxquelles sont tenus les assujettis de la TVA.

Toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts concernés ainsi qu'a ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation de son chiffre d'affaires.

Le droit d'enquête est exercé de huit (8) heures à vingt (20) heures dans les locaux professionnels (à l'exclusion des parties des locaux affectées au domicile privé). Ainsi que les moyens de transport et leur chargement. L'enquête débute par la remise d'un avis d'enquête et se termine par un procès verbal. Les enquêteurs y consignent les manquements constatés à l'inventaire de documents remis par le contribuable.

2.1.3. Droit de visite et de saisie :

Pour la recherche d'infraction en matière d'impôt direct et de taxe sur le chiffre d'affaire, les agents habilités sont autorisés à visiter le lieu, même privé, à ouvrir des coffres, à saisir des pièces et documents , supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt.

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.

La demande d'autorisation soumise à l'autorité judiciaire par le responsable de l'administration fiscale habilité, doit être fondée et comporter toutes les indications en possession de l'administration de nature à justifier la visite et préciser notamment :

- l'identification de la personne physique ou morale concernée par la visite ;
- l'adresse des lieux à visiter ;
- les éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence de manœuvres frauduleuses dont la preuve est recherchée ;

- le nom, le grade et la qualité des agents chargés de procéder aux opérations de visite. La visite et la saisie des documents et biens constituant la preuve de manœuvres frauduleuses sont effectués sous l'autorité et le contrôle du juge.

A cette fin, le Procureur de la République désigne un officier de la police judiciaire et donne toutes instructions aux agents qui participent à cette opération.

Les opérations de visite ne peuvent être réalisées avant six (6) heures du matin ni après vingt (20) heures et doivent être effectuées en présence de la personne concernée, de son représentant ou tout occupant des lieux.¹

2.1.4 .Droit de reprise :

Le droit de reprise est généralement défini comme étant le droit exercé par l'administration dans le cadre des procédures de contrôle fiscal, de redresser les erreurs ou les fraudes commises par les contribuables.

Le délai général de reprise (fixé à quatre (04) ans selon l'art 39 CPF), est prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'administration fiscale a adressé lors d'un contrôle, une demande de renseignements à une autorité fiscale d'un autre Etat dans le cadre de l'assistance administrative internationale, et ce, nonobstant l'écoulement du délai initial de reprise. Cette mesure ne peut s'appliquer que si le contribuable concerné est informé par écrit contre accusé de réception de l'existence de cette demande dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son envoi.

⁷L'article 40 du CPF donne à l'administration la faculté de réparer les omissions, erreurs ou insuffisance d'imposition découverte à la suite d'une vérification et sans préjudice, du délai de prescription jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice venant à prescription.²

2.1.4.1 Délais Exceptionnels :

Les opérations, indications et charges se rapportant à des exercices prescrits ayant néanmoins une incidence sur des exercices non prescrits peuvent faire l'objet de contrôle et de régularisation au titre seulement des années non prescrites.³

¹Quant le fisc vous contrôle, Jean-Paul, Les éditions d'organisation, pages 51, Article 35 CPF pages 17,18

²Articles 39,40 CPF pages 23,24.

³Article 41 CPF page 24

2.1.3. Droit de communication :

Le droit de communication permet aux agents du fisc, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents, en vue de leur utilisation pour la régularisation éventuelle d'un dossier fiscal.

Le droit de communication est donc plus large que le droit de contrôle et il s'exerce de façon beaucoup moins formaliste.

Dans le cadre de la recherche et la collecte de l'information fiscale, les services fiscaux sont habilités à recueillir tous renseignements utiles à la vérification, auprès des administrations, organismes et entreprises publique et privée lesquels sont sanctionnée en cas de refus de communication. Le droit de communication est régi par les articles 45 à 64 du CPF qui habilite l'administration fiscale à la recherche de tous renseignements sur les personnes physiques ou morales.

Ce droit qui est accordé à l'administration fiscale n'est soumis à aucune formalité particulière d'envois d'avis au contribuable pour l'informer qu'elle a l'attention d'exercer ce droit. Le domaine du droit de communication est défini par les articles 46 à 59 du CPF, ce dernier contient des dispositions qui permettent à l'administration d'avoir connaissance de renseignements détenues par des administrations publiques, entreprises privées, institutions financière et des tiers et l'autorité judiciaire.¹

2-2 les obligations et les garanties du contribuable :

Les contribuables jouissent d'un certain nombre de garanties définies par le législateur qui le protège des abus de l'administration en exerçant leurs prérogatives. Mais en parallèle ils sont soumis à des obligations.

2-2-1 Les obligations du contribuable :

Le législateur Algérien prévoit des obligations fiscales ainsi que comptables à l'égard des contribuables.

Ces obligations varient en fonction de la nature de l'activité exercée du régime d'imposition applicable, de l'existence ou non d'installation professionnelle permanente en Algérie, ainsi que la qualité du contribuable personne physique, personne morale.

¹Quant le fisc vous contrôle, Jean-Paul, Les éditions d'organisation, pages 48, Article 45 a 64 CPF pages 26 à 30

2-2-1-1 Les obligations comptables

Le code de commerce oblige le commerçant à tenir les documents et registres comptables suivants :

- un livre journal (article 9 du CC).
- Un livre d'inventaire (article 09 du CC).

Ces deux (2) livres doivent être tenus correctement sans blancs, ni rature ni inscription en marge et doivent être cotés et paraphés par un juge de la section commerciale du tribunal.¹

L'entreprise doit conserver tous les pièces justificatives relatives aux achats, ventes, caisses, banque et opérations diverses, pour une durée de 10ans.²

2-2-1-2 Les obligations fiscales

Les contribuables sont obligés de souscrire un certain nombre de déclarations conformément à la législation fiscale.

2-2-1-2-1 Déclaration d'existence

Les nouveaux contribuables sont tenus de souscrire une déclaration d'existence dans un délai

De 30 jours à compter de la date du début de l'activité auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition, pour les activités relevant de l'IRG ou l'IBS

S'il s'agit de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme du ou des contrats d'études ou des travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser en Algérie.

2-2-1-2-2 Déclaration mensuelle du CA :

Les sociétés relevant de la gestion de la DGE doivent déposer leurs déclarations, au moyen de la déclaration série GN°50, au plus tard le 20 du mois qui suit celui au cours duquel est réalisé le chiffre d'affaires.

1 Article 10 du code de commerce

2 Article 16 du code de commerce

2-2-1-2-3 Déclaration annuelle

Les contribuables relevant du régime du réel de l'IBS et l'IRG/BIC doivent souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année,

Les contribuables relevant de l'IRG sont aussi tenus de souscrire une déclaration globale de leurs revenus et bénéfices au plus tard le 1er avril de chaque année auprès de l'inspection des impôts dont ils relèvent, le modèle est fourni gratuitement par l'administration fiscale.

2-2-1-2-4 Déclaration de cession :

Cessation ou décès Dans les cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire une déclaration globale de ses revenus et une autre spéciale de ses revenus catégoriels et cela dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de cession ou cessation.¹

Dans le cas de décès de l'exploitant soumis au régime du réel, les ayants droits du défunt doivent fournir les renseignements pour l'établissement de l'impôt dans les 6 mois qui suit la date du décès.

2-2-2 Les droits et les garanties du contribuable

Le législateur fiscal, a encadré l'exercice de la vérification par des dispositions précises, stipulées dans l'article 20 et 21 du CPF, et portent principalement sur l'obligation de l'information du contribuable du début de l'exercice du contrôle, son lieu et sa durée et les formes et procédures à respecter en cas de rectification des bases d'impositions déclarées par le contribuable.

2-2-2-1 Information préalable et délai de préparation

Une vérification ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il dispose d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

¹ Article .195 du CID, et l'article, 57 du CTVA.

L'avis de vérification doit préciser les noms, prénoms grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes, et redevances concernées

Et pour la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble le délai minimum de préparation de 15 jours à compter de la date de réception

L'avis de vérification est envoyé au contribuable sous pli fermé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre au moyen d'un certificat de remise établi en double exemplaires dont une copie dûment signée est remise au contribuable. Il doit être notifié à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiqués à l'administration fiscale. Il est considéré valablement notifié suite à sa remise. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue du délai de préparation précité¹

Assistance d'un conseil

Le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix. Ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification.

Impossibilité de refaire la vérification

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est achevée sauf dans le cas où l'administration fiscale découvre

L'existence de manœuvres frauduleuse, ou a fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouvelle vérification au regard des mêmes impôts et pour la même période.

Limitation de la durée de vérification

La vérification de comptabilité ne peut sous peine de nullité s'étendre au-delà de certains délais.²

¹ Article 20 du CPF, édition 2016.

² Article 20 du code de procédure fiscale, édition 2016.

Ces délais sont fixés en fonction de l'activité exercée du chiffre d'affaires déclaré et la nature de l'activité de l'entreprise.

La vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois, en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés.

Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Dans tous les autres cas, la durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois. La fin des travaux de vérifications sur place doit être constatée par un procès verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner.

Lieu de vérification :

En principe, et selon les termes du CPF, le lieu de vérification est les locaux du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physique ou morales. Toutefois, et notamment pour les PME, ce contrôle s'exerce couramment dans les locaux des cabinets comptables chargés de la tenue ou la supervision de la comptabilité du contribuable, sans que cela ne porte atteinte à la régularité de la procédure du contrôle.

1.2. Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement

Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire.

1.2.1. La notification de redressement

Le contribuable vérifié doit être informé du résultat de la vérification, soit dans le cas de notification du redressement ou même absence de redressement ou dans le cas de rejet de la comptabilité. La notification de redressement doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une convention écrite portant la date et l'heure est adressée au

contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut être assisté par un conseil de son choix.

1.2.2. Droit de réponse

Le droit de réponse diffère d'une vérification à une autre.

1.2.2.1. Pour la vérification de comptabilité et la VASFE

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander toutes explications verbales utiles à l'agent vérificateur et même après l'expiration de ce délai il peut demander des renseignements complémentaires.

Dans le cas de redressement ou d'omission de certains éléments dans la notification primitive, un délai supplémentaire de 40 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

1.2.2.2. Pour la vérification ponctuelle

Un délai de 30 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations et ses acceptations à compter de la date de remise de notification de redressement.

Section 03 : Les procédures de vérification de la comptabilité

Pour que la vérification fiscale soit en mesure d'être un moyen efficace servant à détecter les anomalies et les manœuvres frauduleuses utilisées par les contribuables, elle doit être procédée par une planification rigoureuse et rationnelle, et une programmation objective établie selon des critères très significatifs loin de l'arbitraire et de la subjectivité dans la sélection des dossiers à vérifier.

Une bonne maîtrise des principes comptable sur les quelles se bases les comptables dans l'établissement des documents comptables et l'enregistrement des opérations est nécessaire a fin que le vérificateur puisse relever les anomalies, La vérification de la comptabilité se fait en trois étapes :

- Programme de vérification
- La phase d'exécution de la vérification
- La fin de vérification (conséquence de vérification de la comptabilité)

01. Programme de vérification :

L'administration centrale établie un programme de vérification basé sur plusieurs critères selon lesquelles l'entreprise sera sélectionnée pour le contrôle.

Les vérificateurs accordent beaucoup d'intérêts à la phase préparatoire de la vérification avant d'entamer en examen rigoureux de la comptabilité, défaut, l'opération de vérification peut être entachée de nullité.

Cet examen peut aboutir à un rejet de comptabilité si le contribuable n'a pas tenu compte des obligations dictées par la législation (fiscal, commercial ou comptable). Le vérificateur doit établir et constater l'infraction avant de procéder le cas échéant au redressement des bases d'imposition.

L'établissement du programme de vérification est une opération décentralisée dévolue à la direction des impôts de wilaya.

Pour l'établissement de ce programme, les chefs d'inspection doivent, chaque fin d'année, transmettre des propositions à cet effet à la sous - direction du contrôle fiscal de wilaya. Le directeur des impôts de wilaya concerné, en concertation avec la sous direction du

contrôle fiscal, notamment, arrête le programme définitif compte tenu d'une part, des critères de sélection et des orientations des services centraux et d'autre part, des capacités de réalisation.

Le programme étant arrêté, est transmis à la direction régionale, dès le mois de novembre, pour observation et avis lesquels doivent intervenir dans un délai de 20 jours. Il sera mis en œuvre, dès le début de l'année, après avoir reçu l'aval de l'administration centrale. La direction régionale veille au respect, par les services centraux.

1.1. Critères de sélection :

Les contribuables qui sont susceptibles d'être vérifiés font l'objet d'un programme de vérification. Ce dernier est établi en tenant compte d'un certain paramètre et objectifs qualitatifs. Ces critères de sélection sont généralement les suivantes :

- Critères se rapportant à l'importance des entreprises à vérifier.
- Critères géographiques.
- Critères d'activités.

1.1.1 : Critère se rapportant à l'importance des entreprises à vérifier :

S'agissant des critères devant déterminer le choix des contribuables à vérifier, s'il s'agit notamment de :

- l'importance du chiffre d'affaires déclaré au cours des deux dernières années sachant que les contribuables les plus importants doivent être vérifiés en priorité.
- La répétition du résultat déficitaire et des bénéfices très faibles par rapport à l'importance du CA déclaré et à la nature de l'activité exercée.
- La faiblesse de la marge brute par rapport aux marges habituellement pratiquées.
- La fluctuation trop importante des chiffres d'affaires et des résultats déclarés sur une période de trois à quatre années.
- La masse salariale jugée trop importante par rapport aux normes de l'activité exercée.
- Train de vie des contribuables incompatibles avec les revenus déclarés.

1-1-2 Critères géographiques :

Le programme de vérification couvre rationnellement l'ensemble du territoire de la wilaya, tout en donnant la priorité aux activités présentant une forte présomption de fraude.

1-1-3 Critère d'activité :

L'action du contrôle fiscal convient en premier lieu au secteur et catégories d'activités réputés porteurs de fraude fiscale et aux secteurs d'activités qui ne sont pas directement touchés.

1-2 : Préparation de la vérification :

Avant d'anticiper à la procédure du contrôle, le vérificateur doit tenir et collecter le maximum d'informations sur le contribuable vérifiée auprès de l'inspection, il doit retirer le dossier fiscal de contribuable contre une signature d'une décharge.

Le dossier fiscal contient les déclarations annuelles relatives aux impôts directes, aux droits d'enregistrement, à la vie de la société, et les déclarations de la taxe professionnelle et les autres impôts locaux.

L'étude des différentes déclarations souscrites aide à s'assurer du respect général des obligations fiscales en vérifiant le régime fiscal appliqué, les exonérations accordées et les taux des différents impôts effectués. Les erreurs, omissions et insuffisances relevés feront l'objet de demandes verbales renouvelées par écrit éventuellement.¹

1.2.1. Examen préalable du dossier fiscal :

Cette examen aide et facilite l'exécution des procédures de vérification de la comptabilité.

La connaissance de l'entreprise vérifiée est plus qu'utile elle évitera au vérificateur de tomber dans les erreurs et elle luit facilite la réalisation de la vérification.

Pour une bonne connaissance d'entreprise vérifiée, il est nécessaire d'avoir les informations qui concernent :

¹LASSOUAG Kamel, op.cit., P. 08

-Aspects juridiques de l'entreprise vérifiée (L'analyse juridique du fond de commerce, l'historique de son capital, l'identification de l'exploitation individuelle, des dirigeants, d'éléments de train de vie.)

-Aspects économiques et comptables ('apprécier la nature exacte de l'activité)

-Aspects fiscaux (découvrir les impôts dont l'entreprise est redevable, les régimes d'imposition et les options souscrites)

-S'assure le respect du principe déclaratif (toutes les déclarations fiscales ont été régulièrement souscrites par le contribuable)

-Analyse de vraisemblance et cohérence (le vérificateur examinera la variation des postes du bilan et du compte de résultat)

1.2.2 : Etude des dossiers des impôts directs :

Le vérificateur examine attentivement les différentes pièces des dossiers et plus particulièrement les déclarations de résultats déposés par le contribuable, trois (3) cas sont à envisager :

- Les déclarations sont déposées régulièrement dans les délais prescrits.

-Les déclarations sont déposées tardivement, dans ce cas, les dépôts tardifs doivent être relevés, les conclusions seront tirées lors de la procédure de redressement.

-Les déclarations n'ont pas été souscrites, la taxation d'office sera retardée jusqu'à l'examen sur place des documents comptables présentés.

-Le vérificateur doit s'assurer, à partir des bulletins d'imposition que toutes les impositions non prescrites ont été effectuées.¹

1.2.3 : Etude des dossiers de taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) :

Le vérificateur dispos du délai accordé au contribuable en vue de lui permettre de préparer la comptabilité. S'il s'agit d'un redevable de la TVA, l'examen du dossier fiscal concernera le contrôle des déclarations périodiques (mensuelle), les vérificateurs doivent alors

¹Guide du vérificateur de comptabilité, DGI, édition 2001.p.29.

récapituler les relevés de chiffre d'affaires afférents à la période vérifiée sous forme de tableau comportant (recap TVA) :

- Les mois considérés
- Le total des chiffres d'affaires ventilés comme suit :
- Le CA imposé ;
- Le CA exonéré ;
- Les bases de la TVA (une colonne par taux) ;
- La TVA due sur le chiffre d'affaires.¹

Les déductions subdivisées en :

- précompte reporté
- déduction de mois
- total déductible
- déduction imputée

La TVA nette à payer.

En outre, le vérificateur doit s'assurer que tous les relevés du CA souscrits ont été effectivement constatés et que les droits dus ont été constatés. Il doit faire également un rapprochement entre les déclarations du CA en matière de TVA et la déclaration annuelle du CA soit en matière d'impôts directs, soit au titre de TCA.

D'autre part, les vérificateurs ne doivent pas porter un jugement préconçu sur la régularité de la comptabilité à travers les anomalies relevées au cours de la préparation du la vérification, mais seulement après avoir examiné le détail de la comptabilité sur place et obtenu des explications du contribuables qu'ils peuvent se prononcer sur le fait que les indices recueillis au cours de la phase préparatoire ne doivent pas être considérés comme de sérieuses présomptions d'irrégularités. Pour ce faire, les vérificateurs doivent obligatoirement détenir les documents suivants :

¹Guide du vérificateur de comptabilité, DGI, édition 2001.p.29

➤ **Un état comparatif des bilans :**

Ce document retrace les écritures comptables se rapportant aux comptes des bilans des quatre(04) années non prescrites. La lecture de ce document permet aux vérificateurs d'apprécier notamment :

- L'apparition ou la disparition de postes comptables ;
- Les variations des différents comptes du bilan ;
- L'accroissement des amortissements ;
- L'évolution des provisions ;
- Les mouvements des emprunts.

➤ **Un état récapitulatif des CA réalisés :**

Cet état retrace par exercice comptable le chiffre d'affaires global déclaré, le CA exonéré, le CA taxable par nature de taxe et par taux, ainsi que les déductions pratiquées.

➤ **Un relevé de comptabilité :**

Cet état retrace par exercice comptable le chiffre d'affaires global déclaré, le CA exonéré, le CA taxable par nature de taxe et par taux, ainsi que les déductions pratiquées.

1. La phase d'exécution de la vérification :

Après l'étude des dossiers fiscaux et la collecte des informations nécessaires qui consiste de la phase préparatoire de la vérification, le vérificateur doit donc entamer la phase de la vérification proprement dite.

Parmi les documents comptables, ceux qui sont tenus quotidiennement et de façon chronologique (le journal et le grand livre) et d'autres sont tenus lors de la clôture annuelle des comptes (le bilan, le compte de résultat et l'annexe).

Cette phase consiste en l'analyse ou l'examen de la comptabilité (analyse des documents comptables), le vérificateur envoie au contribuable sous peine de nullité, un avis de vérification, après cela il peut sous certaines conditions, intervenir sur place pour commencer la vérification.

2.1. L'envoi d'un avis vérification :

Avant d'entamer une vérification de la comptabilité, le contribuable doit être informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, Le jour même, le vérificateur doit faire un procès verbal(P.V) sur la situation de l'entreprise contrôlée.

L'avis de vérification doit préciser :

- les noms, prénoms, grades des vérificateurs.
- La date et l'heure de la première intervention,
- La période à vérifier,
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernées,
- Les documents à consulter.
- Mentionner expressément que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix au cours du contrôle.

Un délai minimum de 10 jours est donné au contribuable à compter de la date de réception de l'avis de vérification. Pendant cette période, les vérificateurs vont préparer leur travail préparatoire sur la base du dossier fiscal du contribuable.

Après l'expiration du délai de 10 jours donné au contribuable, le vérificateur va se présenter au siège de l'entreprise pour entamer la mission de vérification. En cas de changement des vérificateurs, le contribuable doit être informé.¹

Afin de contribuer au bon déroulement des opérations de vérification, le contribuable doit :

- Préciser au vérificateur le mode d'organisation comptable et de gestion.
- Informers le vérificateur, dès que possible, de toute précision ou tout renseignement susceptible de lui apporter un éclairage et de lui éviter des travaux inutiles.

¹Article 20-4 CPF 2021, P10.

-Présenter au vérificateur, dans les délais, l'ensemble des documents et pièces demandés par l'administration fiscale. Mettre à sa disposition les livres et documents comptables ou supports informatiques nécessaires au contrôle fiscal et, si cela est possible, lui laissez le libre accès à ces documents.

-Faciliter aux fonctionnaires des impôts, dans le cadre de la loi, l'accès aux résidences et locaux professionnels prévus par la loi.¹

2.2. Examen de la comptabilité :

L'examen de la comptabilité est défini comme étant l'examen critique sur place de l'ensemble des documents comptables. L'agent vérificateur procède successivement à l'examen de la comptabilité en la forme et en le fond et enfin à la reconstitution des bases d'impositions.

2.2.1. Examen de la comptabilité en la forme :

Avant l'exécution de l'examen en forme de la comptabilité, le vérificateur doit s'assurer que les livres et documents comptables sont tenus au jour le jour, et de manière régulière.

Pour qu'une comptabilité soit régulière en la forme, elle doit remplir trois (03) conditions :

2.2.1.1. La comptabilité doit être complète et régulière :

La comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte l'ensemble des livres et documents obligatoires, et les pièces justificatives sont présentés et que la comptabilité de l'entreprise est tenue suivant le système comptable et financier.

A cet effet, ils doivent être cotés et paraphés, tenus chronologiquement sans ratures ni surcharges ou écritures en marge. Ces documents doivent être soigneusement conservés avec les pièces justificatives pour une durée de 10 ans à compter de la date de la clôture de l'exercice. ²

¹ Charte du contribuable, 2021, page 13

²Code de commerce, Article 9 à 11, 2007.

2.2.1.2. Arithmétiquement et exacte :

A ce niveau, il s'agit de vérifier si les indications contenues dans la comptabilité sont exactes.

L'agent vérificateur effectue un rapprochement entre les écritures du journal général et les indications du grand livre et celles des livres auxiliaires et des documents de synthèse, il vérifie également les reports et la concordance entre les pièces justificatives et les documents comptables.¹

2.2.1.3. La comptabilité doit être probante :

Dite probante si l'ensemble des écritures comptable peuvent être justifiées dans leur principe et leur quantité. Si elle atteint d'un vice de forme, elle perd son caractère probant, par conséquent elle sera rejetée.²

2.2.2. Examen de la comptabilité en le fond :

Ce travail consiste en la vérification des principaux comptes du bilan et des comptes de gestion, et repose sur l'établissement d'une liaison permanente entre les écritures comptables et la réalité.

Cet examen se fait suivant deux contrôles :

- Un contrôle interne à la comptabilité (contrôle à travers les données comptables) ;
- Un contrôle externe.

2.2.2.1. Contrôle à travers les données comptables

Ce contrôle se base sur les comptes comptables qui contribuent à la formation du bénéfice brut (TVA et marge brute) c'est-à-dire : les achats, les stocks et les ventes.

• Le contrôle des achats

Les contribuables jouent généralement sur les achats afin de diminuer les charges fiscales, soit par minoration ou majoration des achats.

¹Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P66

²Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P70

•Majoration des achats

La majoration des achats à pour finalité de diminuer le bénéfice brut et de ce fait le bénéfice net.

Le contribuable peut procéder à différentes techniques pour gonfler les achats

- Enregistrement des achats fictifs, dès fois sans facture justifiant l'achat ou par des factures délivrées par des fournisseurs qui n'existent pas ;
- Enregistrement des immobilisations dans le compte des charges.

Lorsque les vérificateurs constatent que les achats ont été majorés, ils apportent des rectifications portant sur l'augmentation du bénéfice brut, et donc sur le bénéfice net imposable.

•Minoration des achats

La minoration des achats à pour but d'augmenter le bénéfice et non de le diminuer. La minoration des achats s'accompagne souvent d'une dissimulation symétrique des recettes.

Souvent, la minoration des achats se fait pour rétablir le bénéfice brut qui est anormalement faible suite à :

- L'omission de comptabilisation des achats facturés ;
- Achat sans facture réglé par caisse ;
- Achat déguisé sous forme des frais généraux enregistré dans un autre compte de charge.

Tout cela peut attirer l'attention des vérificateurs, dans le cas où ils demandent les relevés bancaire, faire des recoupements auprès des fournisseurs,...

•Le contrôle des stocks

Les stocks font aussi objet de manipulation par les contribuables (majoration ou minoration) dans le but d'apporter des modifications ou variations sur le bénéfice imposable.

• Majoration des stocks

La majoration des stocks influe corrélativement sur le niveau du chiffre d'affaire et partant des résultats. La majoration peut être causée par la non facturation des ventes ou en comptabilisant une sortie des stocks inférieure à celle réellement sortie.

• Minoration des stocks

La minoration des stocks se fait par la diminution des quantités en stocks en effectuant des achats sans factures ou par la diminution de leurs valeurs et ce afin de baisser le bénéfice imposable.

• Le contrôle des ventes

La minimisation des ventes contribuent à la diminution des charges fiscales, cette minimisation se fait par :

- Des ventes sans factures ;
- Des ventes avec facturation partielle ;
- Omission des recettes provenant dans des industries de transformation et les activités de bâtiment, de la vente des déchets de matières premières ou de sous produits ;
- Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées ;
- Non comptabilisation des prélèvements de marchandises faits par le commerçant pour ses besoins personnels et ceux de sa famille ;
- Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.¹

2.2.2.2. Contrôle externe

Le contrôle externe consiste à :

- Rechercher et déceler les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité;

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P85

- S'assurer que les faits et revenus devant faire l'objet d'acte ou de déclaration n'ont pas échappé à l'impôt en totalité ou en partie.

2.3. Vérification des comptes des documents comptables

La vérification des comptes des documents comptables consiste à améliorer ces comptes, afin de s'assurer que l'enregistrement de ces derniers est correct.

2.3.1. Les comptes de bilan

La vérification des comptes du bilan consiste en la vérification des comptes d'actif et des comptes du passif.

2.3.1.1. Les comptes d'actif

Les comptes d'actifs sont constitués par des :

- Immobilisations ;
- Stocks ;
- Créances ;
- Trésorerie (caisse, banque).

2.3.1.2. Les comptes du passif

Les comptes du passif sont constitués par des :

- Capitaux propres ;
- Emprunts ;
- Dettes fournisseurs.

2.3.2. Le compte de résultat

Le compte de résultat présente l'ensemble des flux des produits et de charges imputables à la période de temps déterminée par l'exercice comptable.

2.3.2.1. Le compte des charges

Les opérations enregistrées dans le compte des charges doivent :

- Etre effectuée dans l'intérêt de l'entreprise mais exactes;
- Correspondre à une charge effective et être appuyée des pièces justificatives correspondantes;
- Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise;
- Se rapporter à l'exercice au cours duquel elle a été engagée;

2.3.2.2. Le compte des produits

Le compte des produits constitue un élément essentiel de détermination du résultat imposable. Le contrôleur en contrôlant ces comptes, est invité à faire preuve d'une exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leurs conformités avec les dispositions légales. Aussi, il doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et le degré de son organisation comptable.

3. Les conséquences de la vérification de comptabilité

Après avoir effectué tous les contrôles possibles et une fois qu'un examen minutieux de la comptabilité est achevé.

- La vérification aboutit selon le cas à l'une des situations suivantes :
- La confirmation des déclarations déposées par le contribuable.
- La constatation et la découverte d'irrégularités commises par le contribuable.

Dans les deux cas, l'administration est tenue de notifier au contribuable par écrit les résultats de la vérification.

3.1. Procédure de redressement :

Lors de l'application du contrôle fiscal, l'administration fiscale procède aux redressements fiscaux, qui comportent les rectifications fiscales des déclarations faites par le contribuable qui ont des anomalies plus ou moins importantes.¹

Il existe deux types de redressement

La procédure de redressement fiscal contradictoire est une convention écrite, dont sont précisés la date, l'heure et l'adresse du contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification.

3.1.1 L'envoi de la notification initiale

La notification initiale est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, le contenu de cette notification doit être suffisamment détaillée et motivée.²

La notification envoyée doit indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable pour fournir sa réponse à un délai de 40 jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut une acceptation tacite.³

3.1.2. La notification de redressement

Une fois la vérification achevée et la notification établie, les montants définitifs des droits et pénalités ainsi que leurs délais de paiement seront fixés par l'administration fiscale et seront

Émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié. La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et la rédaction du rapport de vérification, ce dernier sera normalisé et exploité pour l'élaboration de brochures, guides pratiques etc. Une copie sera communiquée à la direction régionale et une autre sera archivée dans le dossier fiscal du contribuable. Celui-ci à son tour, avant d'être remis à l'inspection compétente, fera l'objet d'une annotation.⁴

¹ HURBERT BRUSLERIE, op.cit., P. 120

² CPF, Article 20-6 Algérie 2021

³ CPF, Article 19, Algérie 2021

⁴ AMARA L- et HAMMOUCHE O- « Le contrôle fiscal » Mémoire en vue d'obtention du diplôme M2 option Finance et comptabilité, Université A/MIRA Bejaïa 2016, P.42.

3.2. Procédure de taxation d'office

Il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition si la comptabilité présumée est non probante et non régulière. L'administration procède aux rejets de comptabilité dans les cas suivants :

- La tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce, au système comptable et financier et autres législations et réglementations en vigueur.

- La comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées.¹

La taxation d'office se fait également dans les cas suivants :

- Lorsque le contrôle, l'enquête ou le droit de visite ne peut avoir lieu de son fait ou du fait des tiers ;

- Dans le cas où il n'a pas souscrit des relevés du chiffre d'affaires prévus par l'article 76 du CTCA, au moins un mois après que le service qui l'ait mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation ;

- S'il n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 85 à 98 CIDTA dépasse le total exonéré de l'impôt.²

Les sanctions fiscales sont appliquées par l'administration sous le contrôle des tribunaux. Elles sont composées d'amendes et intérêts.

3.3. Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise

Lorsque les vérificateurs se présentent à l'entreprise pour effectuer la vérification, quiconque qui met les agents de l'administration dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 10.000,00 DA à 30.000,00 DA et si lors d'une visite l'établissement se trouve fermé pour empêcher le déroulement de la vérification, l'amende sera fixée à 50.000 DA. En cas de deux visites successives, le montant de l'amende est porté au triple.³

¹ CPF, Article 43, Algérie 2021, P24.

² CPF, Article 44, Algérie 2021, P24

³Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 304, Algérie, 2021, P. 98

3.3.1.2. Retard de dépôt des déclarations

Lorsque les déclarations ont été produites après l'expiration des délais fixés par la législation, le contribuable subira ces sanctions :

- Dans les deux mois suivant la date d'expiration des délais, le taux de majoration est de 25% ;
- Si le retard dépasse un mois, le taux de pénalité est de 20% ;
- Si le retard n'excède pas un mois, le taux est fixé à 10%.

Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » entraîne l'application d'une amende de :

- 2.500 DA, lorsque le retard est égal à un mois ;
- 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
- 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.¹

3.3.1. Insuffisances dans les déclarations

Lorsque le contribuable souscrit des déclarations comportant l'indication des bases ou les éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt déclare un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10% lorsque le montant est inférieur ou égal à 50.000 DA ;
- 15% lorsque le montant est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;
- 25% lorsque le montant est supérieur à 200.000 DA.²

3.3.2. Les sanctions pénales

Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions pénales suivantes :

¹Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 322, Algérie, 2021, P. 101.

²Code des impôts directs et taxes assimilées, Article 193, Algérie, 2021, P. 68

- Une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;
- L'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et une amende de 100.000,00 DA à 500.000,00 DA, ou l'une de ces deux peines lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000,00DA et n'excède pas 1.000.000,00 DA ;
- L'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500.000,00 DA à 2000.000,00 DA ou l'une des ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits est entre 1.000.000,00DA et 5.000.000,00 DA ;
- L'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 2.000.000,00 DA à 5.000.000,00 DA, ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000,00 DA et n'excède pas 10.000.000,00 DA ;

Conclusion générale du chapitre 02 :

Le contrôle fiscal est certes l'instrument le plus utilisé et le plus efficace pour lutter contre le phénomène de la fraude fiscale, c'est pour cela que l'administration fiscale travaille dur pour atteindre l'objectif du contrôle fiscal, en utilisant différentes méthodes et le suivi de certaines procédures exigées dans la législation fiscale

Pour mener à bien cette mission de contrôle l'administration fiscale est sensée mettre en place une procédure à suivre, qui début par l'envoi d'un avis de vérification suivie de la charte du contribuable et achevé par un rôle de régularisation

L'administration fiscale applique des sanctions fiscales et des sanctions pénales au contribuable qui ne présente pas sa bonne fois de respecter les obligations fiscales, ceci afin d'assurer les intérêts de l'Etat.

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

Chapitre03 : Cas pratique sur la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

Introduction du chapitre 03 :

Dans ce chapitre ci-dessous, nous présentons un rapport du stage que nous avons effectué au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou (DIWTO), cela à fin de montrer de près les étapes à suivre lors d'un contrôle fiscal, cette démarche concerne une vérification des comptes comptables d'une entreprise bâtiments nommé BATI-X (personne physique) situer a Tizi Ouzou.

Nous allons présenter dans ce qui suit les différents bureaux de la DIWTO dans la première section, ensuite, dans la deuxième section nous allons passer à l'examen de la comptabilité de l'entreprise BATI-X et enfin, nous verrons l'impact du contrôle fiscal sur l'entreprise vérifiée.

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou adopte une démarche classique lors de la vérification de la comptabilité des entreprises, c'est-à-dire une démarche conforme aux textes réglementaires indiqués dans le code des procédures fiscales, qui commence par l'envoi d'un avis de vérification, puis, l'examen de fond et de forme de la comptabilité et qui s'achève par une notification définitive, voire des sanctions fiscales et pénales qui peuvent être appliqué au contribuable qui ne présente pas sa bonne fois de respecter les obligations fiscales, ceci afin d'assurer les intérêts de l'Etat.

Section 1 : Présentation de l'organigramme d'accueil

Dans cette partie du travail nous allons montrer et maitre en figure l'organisme d'accueil qu'il s'agit de la direction générale des impôts de la wilaya de Tizi Ouzo (DIW TO) avec ces différentes sous directions ainsi que leurs rôle.

1. Présentation générale de la DIW de Tizi-Ouzou :

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, comme toutes les autres directions des impôts d'autre wilayas, est chargée principalement de :

- Assurer l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts ;
- Veiller au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi, au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés ;
- Organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;
- Emettre, constater et homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, en évaluer les résultats et en dresser le bilan périodique ;
- Analyser et évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, en dresser la synthèse et proposer toute mesure de nature à améliorer leur action ;
- Assurer le contrôle a priori et l'apurement des comptes de gestion des receveurs ;
- Organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale ;
- Elaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, en suivre la mise en œuvre et en évaluer les résultats ;
- Mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeurs et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels ;

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

- Instruire les requêtes, organiser les travaux des commissions de recours, assurer le suivi du contentieux et tenir à jour les dossiers y afférents ;
- Suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette ;
- Organiser et mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts ;
- Constituer et gérer le fonds documentaire de la direction de wilaya et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation ;
- Veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et à l'entretien et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- Diffuser les informations et les avis en direction des contribuables

2. Les sous directions de la DIW de Tizi-Ouzou :

La direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou est composée de cinq sous directions qui sont présentées ci-dessous :

2.1. La sous-direction des opérations fiscales :

La sous direction des opérations fiscales est chargée de l'animation des services, de l'établissement et de la consolidation des statistiques et des travaux d'émission ; de la prise en charge, du suivi et du contrôle des demandes d'agrément de contingents d'achat en franchise de TVA et le suivi des régimes fiscaux et des privilèges fiscaux particuliers.

Elle gère trois bureaux :

2.1.1. Le bureau des rôles :

Le bureau des rôles est chargé essentiellement de :

- Prendre en charge et homologuer des rôles généraux ;
- Prendre en charge des matrices des rôles généraux et des titres de perception.

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

2.1.2. Le bureau de la réglementation et des relations publiques :

Le bureau de la réglementation et des relations publiques est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des demandes d'agrément au régime d'achat en franchise de TVA et d'en délivrer les agréments ; - Le suivi des régimes fiscaux particuliers et privilégiés ;
- La diffusion de l'information fiscale, l'accueil, l'information et l'orientation du public.

2.1.3. Le bureau de l'animation de l'assistance

Le bureau de l'animation de l'assistance est chargé d'assurer :

- La prise en charge, en relation avec les structures régionales et les directions des impôts de wilayas, de l'animation et de l'assistance aux services locaux en vue de l'amélioration et l'harmonisation des méthodes de travail ;
- Le suivi et l'instruction des rapports de vérification de gestion.

2.2. La sous-direction du recouvrement :

La sous direction du recouvrement est chargée de :

- La prise en charge, du contrôle, du suivi des rôles et titres de recettes et de l'état du recouvrement des impôts et taxes ainsi que tout autre produit et redevances ;
- Suivi des opérations et écritures comptables, du contrôle périodique des services de recouvrement et l'animation des recettes des impôts dans l'exécution de leurs travaux d'assainissement et d'apurement des comptes ainsi que du recouvrement forcé de l'impôt ;
- L'évaluation périodique de la situation des recouvrements, l'analyse des insuffisances notamment en matière d'apurement et la proposition de mesures à même d'améliorer le produit fiscal ;
- Le contrôle et l'assistance des recettes en vue de l'assainissement des comptes des recettes des impôts en vue de l'apurement et l'assainissement des comptes.

La sous direction du recouvrement gère aussi trois bureaux :

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

2.2.1. Le bureau du contrôle du recouvrement :

Le bureau du contrôle du recouvrement est chargé de:

- L'impulsion des actions de recouvrement;
- La sauvegarde des intérêts du Trésor Public à l'occasion des transactions immobilières notariées et lors de la restitution des excédents de versements ;
- L'élaboration et la notification aux collectivités locales et aux organismes concernés des éléments de fiscalité nécessaires à l'établissement de leur budget.

2.2.2. Le bureau du suivi des opérations et travaux d'écritures :

Ce bureau est chargé d'assurer :

- Le suivi des travaux de pointage, des émargements des paiements et des certificats d'annulation sur les rôles et titres de recettes pris en charge;
- Le contrôle périodique de la situation de la caisse, des mouvements des comptes financiers et des valeurs inactives ;
- La prise en charge effective et l'exécution des injonctions et recommandations prescrites par les vérificateurs de gestion, au titre des missions de contrôle ;
- L'établissement et visas des opérations et écritures lors de la passation de service entre les comptables.

2.2.3. Le bureau de l'apurement :

Le bureau de l'apurement est chargé d'assurer :

- Le contrôle de la prise en charge des rôles généraux, des titres de perception ou de recettes se rapportant à des créances, extraits de jugements et d'arrêts en matière d'amendes et condamnations pécuniaires ou de produits autres que fiscaux;
- La réception et la validation des productions statistiques établies par les receveurs des impôts;
- La centralisation des comptes de gestion Trésor et les pièces annexes;

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

- La prise en charge et le contrôle des états d'admission en surséance, des cotes irrécouvrables et l'état de liquidation des produits du Trésor et le sommier des reports.

2.3. La sous-direction du contentieux :

La sous direction du contentieux est chargé d'assurer :

- Les réclamations traitement des introduites, au titre des deux phases administratives de recours contentieux ou de la phase gracieuse et la notification des décisions rendues et l'ordonnancement des annulations et des réductions accordées;
- Le traitement des demandes de remboursement des précomptes - TVA;
- La formalisation des dossiers de dépôt de plainte ou de recours en appel et la défense, devant les juridictions compétentes, des intérêts de l'administration fiscale. Cette sous direction gère quatre bureaux.

2.3.1. Le bureau des réclamations :

Le bureau des réclamations est chargé notamment de :

- La réception et l'instruction des recours tendant soit à la restitution de droits ou à l'annulation d'actes de poursuites ou à la revendication d'objets saisis;
- La réception et l'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes-TVA

2.3.2. Le bureau des commissions de recours :

Le bureau des commissions de recours est chargé de :

- L'instruction et la présentation aux commissions de conciliation, de recours contentieux ou gracieux compétentes, des réclamations ou demandes introduites par les contribuables;
- La réception et la présentation, à la commission de recours gracieux compétente, des demandes formulées par les receveurs des impôts, relatives à l'admission en nonvaleur, à la décharge en responsabilité ou au sursis de versement de cotes d'impôts, taxes ou droits jugés irrécouvrables.

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

2.3.3. Le bureau du contentieux judiciaire :

Le bureau du contentieux judiciaire est chargé de :

- La préparation et la constitution de dossiers de dépôt de plainte auprès des juridictions pénales compétentes;
- La défense devant les instances judiciaires compétentes des intérêts de l'administration fiscale lors des contestations d'impositions.

2.3.4. Le bureau des notifications et de l'ordonnancement :

Le bureau des notifications et de l'ordonnancement est chargé de :

- La notification, aux contribuables et aux services concernés, des décisions prononcées au titre des différents types de recours;
- L'ordonnancement des annulations et des réductions accordées et l'établissement des certificats y relatifs.

2.4. La sous-direction du contrôle fiscal :

La sous-direction du contrôle fiscal est chargée de l'élaboration des programmes de recherche, de vérification, de contrôle des évaluations et du suivi de leur réalisation. Celle ci gère quatre bureaux.

2.4.1. Le bureau de la recherche de l'information fiscale :

Le bureau de la recherche de l'information fiscale fonctionne en brigades, est chargé notamment de :

- La constitution du répertoire des sources locales d'informations concernant l'assiette, le contrôle ainsi que le recouvrement de l'impôt;
- L'exécution des programmes d'intervention et de recherche et la mise en œuvre du droit de communication, du droit d'enquête, du droit de visite en coordination avec les services et les institutions concernées.

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

2.4.2. Le bureau des fichiers et recoupements :

Le bureau des fichiers et recoupements est chargé notamment de :

- La constitution et la gestion des divers fichiers tenus;
- La prise en charge des demandes d'identifications fiscales des contribuables;
- le contrôle de l'exploitation par les services concernés des données de recoupement et l'établissement des situations statistiques et bilans périodiques d'évaluation des activités du bureau.

2.4.3. Le bureau des vérifications fiscales :

Ce bureau fonctionne en brigades, il est chargé notamment d'assurer :

- Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle et de vérification;
- L'inscription des contribuables aux divers programmes de contrôle;
- L'établissement des situations statistiques et rapports périodiques d'évaluation.

2.4.4. Le bureau du contrôle des évaluations :

Le bureau du contrôle des évaluations .fonctionne en brigades. Il est chargé de :

- La réception et l'exploitation des actes de mutation à titre onéreux ou gratuit;
- La participation aux travaux d'actualisation des termes de références (zoning);
- Le suivi des travaux d'expertise dans le cadre des demandes exprimées par les pouvoirs publics.

2.5. La sous-direction des moyens :

La sous-direction des moyens est chargée de :

- La gestion des personnels, du budget et des moyens mobiliers et immobiliers de la direction des impôts de wilaya;
- Veiller à la mise en œuvre et à la coordination du programme d'informatisation ainsi qu'au maintien en condition de l'infrastructure et des applications informatiques.

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

La sous direction des moyens gère quatre bureaux :

2.5.1. Le bureau des personnels et de la formation :

Le bureau des personnels et de la formation est chargé essentiellement de :

- Veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur en matière de gestion des ressources humaines et de la formation;
- Mettre en œuvre les actions de normalisation des effectifs et de rationalisation des postes de travail, initiées en relation avec les structures concernées de la direction régionale.

2.5.2. Le bureau des opérations budgétaires :

Le bureau des opérations budgétaires est chargé notamment de :

- L'exécution, dans la limite de ses attributions, des opérations budgétaires;
- Le mandatement, dans la limite du seuil de compétence qui lui est dévolu, les dossiers de remboursement de la TVA ;
- Le mandatement des excédents de versements résultant de l'emploi des certificats d'annulation, prononcés au titre des impositions en contentieux, relevant du seuil de compétence de la direction des impôts de wilaya et des centres des impôts;
- L'établissement, annuellement, du compte administratif de la direction.

2.5.3. Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives :

Le bureau des moyens et de la gestion des imprimés et archives est chargé notamment de :

- La gestion des moyens mobiliers et immobiliers, du magasin des imprimés et des archives de l'ensemble des services relevant de la direction des impôts de wilayas;
- La mise en œuvre des mesures initiées pour assurer la sécurité des personnels, des structures, des matériels et des équipements et en faire des rapports périodiquement.

2.5.4. Le bureau de l'informatique

Le bureau de l'informatique est chargé d'assurer :

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

- La coordination sur le plan informatique entre les services à l'échelle locale et régionale;
- Le maintien en condition de l'infrastructure technologique et de ses ressources.

L'opération de vérification nécessite l'implication de toutes les sous directions et tous les bureaux qui constituent la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou, la différence entre chaque sous direction réside dans leurs missions de même que pour les bureaux.¹

¹ La lettre de la DGI, 2021

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

Section 02 : Un cas réel de déroulement de la vérification fiscale au sien de la DIW Tizi Ouzo

Dans cette section, nous allons présenter un exemple d'entreprise des travaux Bâtiments qui a été vérifiées par la DIW de Tizi-Ouzou, cella à fin de mieux comprendre le déroulement de la démarche de vérification de la comptabilité.

1- déroulement de la vérification :

Soit une entreprise programmée en vérification de comptabilité dont les renseignements sont les suivants :

Dénomination : entreprise BATI- X (personne physique)

Activité : travaux bâtiments,

Adresse : Tizi-Ouzou

Un avis de vérification est remis en date de 12/02/2021. Alors les travaux de vérification débutera après 10 jours (article 20-3 du code des procédures fiscales) soit le 23/02/2021.

Période de vérification : 01/01/2017 au 31/12/2020.

Droits et impôts à vérifier : TAP, TVA, IRG (barème), IRG/salaires, et droit de timbre.

2- les travaux préparatoires (préliminaires) :

L'exploitation des renseignements contenus dans le dossier fiscale a permis en premier lieu de dresser un état comparatif des bilans sur la période des quatre (04) années de vérification, en deuxième lieu l'établissement du relevé de comptabilité retraçant le TCR pour les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

L'étude des états dressés par nos services (état comparatif et relevé de comptabilité) a permis de nous donner une idée générale sur l'entreprise objet de vérification(*Voir le TCR et l'état comparatif ci joints en annexe*)

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

2- exploitation des documents comptables :

Une fois les documents comptables de l'entreprise soient exploités, les agents de fisc doivent tenir des réunions de travail avec les dirigeants de l'entreprise ayant pour objet de discuter les anomalies relevées lors de la vérification, ces réunions doivent être sanctionnées par des procès verbaux contre signés par l'intéressé.

La procédure de vérification doit être contradictoire, conformément aux dispositions prévues par l'article 42 du code des procédures fiscales.

L'exploitation de la comptabilité de l'entreprise concernée a donné lieu aux constatations des anomalies sous étalées :

- **A/ Déduction de la TVA sur des factures d'achats dépassant 100 000 da acquittées en espèces au cours des exercices 2017, 2018 en dépit de l'article 30 de code des taxes sur le chiffre d'affaires(TCA)**

« Art 30 : La déduction est opérée au titre du mois ou du trimestre au courant duquel elle a été acquittée. Elle ne peut être effectuée lorsque le montant de la facture excédant cent mille dinars (100.000 DA), par opération taxable, est acquitte en espèces »

Liste des factures payées en espèce (par caisse) :

Libellés	N° et date de la facture	Montant HT	TVA	Montant TTC
Fournisseur X	24/2017	124 000	23 560	147560
Fournisseur Y	51/2017	256 120	48 663	304783
Fournisseur Z	16/2018	101 000	19190	120190

La régularisation dans ce cas est le reversement de la TVA déduite, cette régularisation est sanctionnée par une majoration (pénalités) conformément à l'article 193 du code des impôts et taxes assimilées.

« Art 193 – 1) Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré de:

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

10% lorsque le montant des droits élundés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA);

15% lorsque le montant des droits élundés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;

25% lorsque le montant des droits élundés est supérieur à deux cent mille dinars algériens 200.000 DA »

- **B/ Déduction de la charge d'amortissements sur un véhicule de tourisme sans pour autant prendre en considération la limite édictée par les dispositions de l'article 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, au titre des exercices 2019 et 2020.**

« Art 141-3 : La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA »

Acquisition d'un véhicule de tourisme de marque RENAULT symbole 5 places, en date du 02/02/2019 à un montant de 1800 000DA amortissable sur 5ans au taux de 20% :

L'annuité d'amortissement comptable déduite

Exercice 2019 : $1800\ 000 \times 20\% \times 11/12 = 330\ 000\ DA$

Exercice 2020 : $1800\ 000 \times 20\% = 360\ 000\ DA$

L'annuité d'amortissement édicté à l'article 141- 3 du CID :

Exercice 2019 : $1000\ 000 \times 20\% \times 11/12 = 183\ 334DA$

Exercice 2020 : $1000\ 000 \times 20\% = 200\ 000DA$

Les réintégrations à opérer :

Exercice 2019 : $330\ 000 - 183\ 334 = 146\ 666\ DA$

Exercice 2020 : $360\ 000 - 200\ 000 = 160\ 000\ DA$

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

Remarque : La régularisation de ces réintégrations sera sanctionnée d'une majoration conformément à l'article 193 du CID cité auparavant

- C/ Déduction des charges liées à des biens non affectés directement à l'activité de l'entreprise conformément à Article 169-1 du CID au titre des exercices 2018 à savoir :
 - o Déduction de primes d'assurance ainsi la TVA correspondante sur un camion libellé au nom d'une autre personne au titre de l'exercice cité ci-dessus (à savoir factures n° 32/2018 auprès de l'agent général YESLI SAA TO)
 - o Déduction d'une charge d'entretien et réparation y compris la TVA correspondante sur un véhicule au nom d'une tierce personne au titre de même exercice.

« Art. 169 – 1) Ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal : — les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation;... »

Libellé	Montant HT	TVA	Montant TTC
Facture SAA n°32/2018 liée au Camion	32 500	6 080	38 780
Facture charge liée au Véhicule	46 210	8 780	54 990
Total	78710	14 860	

Le montant de la charge 78 710 DA sera réintégré au bénéfice de l'exercice 2018 et le montant de la TVA sera reversé au trésor sanctionné des majorations conformément à l'article 193 du CID

Détermination des bases d'impositions :

Pour le calcul des impositions, il faut d'abord déterminer en premier lieu la nouvelle base « imposable », que ce soit de chiffre d'affaires ou des bénéfices déclarés, de moment que l'ancienne « imposée » est erronée, et ce de la manière suivante :

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

Détermination des bénéfices imposables :

Libellés/ exercices	2017	2018	2019	2020
Les bénéfices imposés		517 527	1 152 748	1 527 349
<u>Les réintégrations :</u>				
• Amortissements	-	-	146 000	160 000
• Charges /des bien non affectés à l'activité	-	78 710	-	-
Total des réintégrations	-	78 710	146 000	160 000
Bénéfices imposables	-	596 237	1 298 748	1 687 349

La TVA sur achats à reverser :

Libellés/exercices	2017	2018	2019	2020
• TVA/ factures payées en espèce dépassants 100 000da	72 223	19 190	-	-
• TVA/ biens non affectés à l'activité de l'entreprise	-	14 860	-	-
Total TVA/achats à reverser	72 223	34 050	-	-

Calcul des impositions :

➤ *En matière d'IRG/barème :*

« Art. 104 – L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :

Fraction du revenu imposable en dinars	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0
de 120.001 DA à 360.000 DA	20%
de 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
Supérieure à 1.440.000 DA	35%

Libellés/exercices	2018	2019	2020
Bénéfices imposables	596 237	1 298 748	1 687 349
Bénéfices imposés	517 527	1 152 748	1 527 349
IRG issus de la base imposable	118 871	329 624	458 572
IRG issus de la base imposée	95 258	285 824	402572
Droits à rappeler	23 613	43 800	56000
Taux des pénalités	10%	10%	15%
Montant des pénalités	2361	4380	8400
Total à payer	25 974	48 180	64 400

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

➤ *En matière de TVA/achats à reverser :*

Libellés/exercices	2017	2018
TVA /achats	72 223	34 050
Taux des pénalités	15%	10%
Montant des pénalités	10 833	3 405
Total à payer	83 056	37 455

Conclusion de section 02 :

La vérification de la comptabilité de l'entreprise BATI-X a fait ressortir quelques erreurs et omissions qui sont causé par le non respect des règles fiscales du code des impôts, la non maîtrise de la fiscalité par les comptables et même la non communication des données réelles par les dirigeants à leurs comptables.

Alors l'examen de vérification fiscale permet a l'entreprise de s'améliorer et essayer de se perfectionner grâce à la nécessité permanente de la tenue d'une comptabilité claire et conforme aussi assurer la transparence des déclarations en mesure de prouver sa bonne foi.

Chapitre03 : Cas pratique de la vérification de la comptabilité au sein de la DIW Tizi Ouzou

Conclusion générale

Conclusion générale

Le système fiscal Algérien a connu un changement radical causé par les différents changements politique, sociale et économique que l'Algérie a vécu à partir des années quatre-vingts (après la chute des prix de pétrole et le changement de système de socialisme vers le capitalisme).

Le contrôle fiscal constitue un pilier majeur dans un système fiscal essentiellement déclaratif, Parce qu'il lutte contre des pratiques dommageables délibérément commises à l'instar de l'évasion et de la fraude fiscale, de sauvegarder les intérêts du trésor public à travers la reconstitution des bases imposables initialement soustraites en amont.

La réception des impôts est d'une grande importance, afin de préserver les intérêts du Trésor Public. Ainsi, l'Etat fournit des efforts énormes pour améliorer et développer la politique du contrôle fiscal et prospecte à rénover le système fiscal.

Au-delà de la réparation de la transgression de la règle fiscale, l'action du contrôle fiscal en matière de dissuasion et de répression de la fraude contribue fortement à la promotion du civisme fiscale et au rétablissement de l'équité fiscale.

A la lumière de cette modeste recherche nous avons pu constater que le contrôle fiscal constitue réellement un outil fondamental pour lutter contre la fraude fiscale et pour défendre les intérêts de l'Etat.

L'objectif de départ de notre recherche était l'étude des techniques et procédures du contrôle fiscal car il résulte de la procédure fiscale, spécialement celle qui a trait à la vérification de la comptabilité qui est devenue une spécialité à la fois complexe et essentielle. La procédure de vérification de la comptabilité est juridiquement très encadrée, elle débute toujours par la remise d'un avis de vérification, se prolonge par un débat oral et écrit et peut se terminer par des recours administratifs avant d'être éventuellement juridictionnels.

Il faut noter par ailleurs qu'il existe diverses formes de contrôle. La forme la plus efficace est la vérification de la comptabilité, car en effet cette dernière à une double finalité elle permet non seulement une vérification approfondie des documents comptables mais aussi un examen critique de toute la comptabilité tenue par le contribuable. Ce contrôle ne doit en aucun cas briser la relation de confiance qui existe entre le contribuable et l'administration fiscale bien au contraire elle doit être renforcé, c'est pour cela que la législation fiscale a prévu un ensemble de garanties pour protégé le contribuable contre tout abus de confiance.

Conclusion générale

D'après le stage que nous avons effectué au sein de la DIW de TIZI OUZOU nous avons étudiés le cas d'une entreprise, nous avons relevées des anomalies qui sont dues au non maîtrise des principes et règles de la fiscalité par les contribuables ou leurs comptables, comme elle a aussi présentées une comptabilité jugée régulière.

Il y'a d'autre cas ou le contribuable présente sa mauvaise foie envers l'administration fiscale, en échappant au règlement des différentes obligations fiscales, en vue d'effectuer la fraude.

La réalisation de ce mémoire n'a malheureusement pas été facile vu le manque d'ouvrages et revues traitant du contrôle fiscal et la fraude fiscale, nous n'avons pas pu épuiser tous les aspects de cette étude est cela en raison de la pandémie qui a touché l'ensemble de la planète qui à mener au raccourcissement de la durée de notre stage pratique.

Bibliographie

Les Ouvrages :

ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, 132,137.

-Dictionnaire de Larousse page 03.

-Dictionnaire de Larousse

-Dictionnaire comptable

- Edition DUNOD, page08.

-Fiscalité pratique Frédéric PARRAT page06-07droit fiscal 2^e édition DUNOD page 03

-Fiscalité en France.

-Finance public, Franc Wassermann.

-Fiscalité d'entreprise page 39

-Gestion fiscal des entreprises

-HURBERT BRUSLERIE, op.cit., P. 12

-Jean Paul Auaksel «quand le fisc vous contrôle », Editions d'organisation1995

-Jean Alexandre, droit fiscal algérien pages 08.

-LAROUSSE, « Dictionnaire universel », 4^{ème} édition, Jaune, Paris, 1996, Page.271.

- La fiscalité en France, pierre Bal trame 20^e éditions pages 09

- Maurice Duverger Fpub1968.

-Quant le fisc vous contrôle, Jean-Paul, Les éditions d'organisation, pages 51, Article 35 CPF pages 17,18

Quant le fisc vous contrôle, Jean-Paul, Les éditions d'organisation, pages 48, Article 45 a 64 CPF pages 26 à 30

.

Les Mémoires

- AMIRAT L. et HAMMOUCHE O., « le contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention du diplôme master02 option finance et comptabilité, université A/AMIRA Bejaia, 2016, P.42.
- Mémoire de «le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude, KHARROUBI Kamel» mémoire de magister en sciences commerciales, université d'Oran Es-Senia, promotion 2011 pages 02.

Textes législatifs et réglementaires

- Charte du contribuable, 2021, page 13
- Guide du vérificateur de comptabilité, DGI, édition 2001.p.29
- Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P 66.
- Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P70
- Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P85
- La lettre de DGI
- Article 10 du code de commerce
- Article 16 du code de commerce
- Article 18 CPF page 07.
- Article 19 CPF page 07,08
- Article 20 du CPF, édition 2016.
- Article 20bis, du code de procédures fiscales, DGI, édition 2021.
- Article 20-4 CPF 2021, P10
- Article 21, du code de procédures fiscales, DGI, édition 2021.
- Articles 39,40 CPF pages 23,24
- Article 41 CPF page 24
- Article .195 du CID, et l'article, 57 du CTVA.
- Arrêtés de 12 juillet 1998 fixant la constance territoriale et l'organisation de DRI et DWI art52
- Code de commerce, Article 9 à 11,
- Code des impôts directs et taxes assimilés, Article 03 et 04, page 08.
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 8, Algérie2021, page09

- Code des procédures fiscales, Article 43, Algérie, 2018, P. 24.
- Code des procédures fiscales, Article 44, Algérie, 2018, P.24.
- CIDA Art104.

- (Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 139,page 38)
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 217, Algérie, 2021 pages 61
- Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie2021, pages 62.

- MF /DGI « charte du contribuable » page 03.
- MF/DGI, « Système fiscal algérien », Algérie 2021, page 01.

- Journal officiel N° 72 du 29 décembre 2011
- Système fiscale Algérien 2021, page 25.

Site internet

<https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198581-fiscalite-definition-traduction/>